

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 22 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Constitution d'une commission d'enquête.** - Nomination des membres (p. 8059).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 8059).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 8059)
3. **Société par actions simplifiée.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8059).
4. **Qualité des produits agricoles et alimentaires.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 8059).
M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8062)

MM. Aymeri de Montesquiou,
Jean Charroppin,
Jean Tardito,
Jean-Pierre Defontaine,
Gérard Larrat,
Marc Le Fur,
Jean-Pierre Soisson.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8075)

Article 1^{er} (p. 8075)

Amendements identiques n° 3 de M. Le Fur et 5 de M. Rispat : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 7 corrigé.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 8077)

Amendements identiques n° 2 de M. Le Fur et 4 de M. Charroppin : M. Jean Charroppin. - Retrait de l'amendement n° 4.

MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2.

Article 2 (p. 8077)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 8077)

Article 5 (p. 8078)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Fanton. - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 8 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Fanton. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 8080)

Après l'article 6 (p. 8080)

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Marc Le Fur, Michel Bouvard, André Fanton. - Adoption du sous-amendement n° 11 et de l'amendement n° 10 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8083)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 8083).

M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 8084).

7. **Ordre du jour** (p. 8084).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Nomination des membres

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures aux trente sièges de la commission d'enquête sur la situation de la SNCF, dont la création a été décidée le 20 décembre 1993, ont été publiées au *Journal officiel* de ce matin.

La nomination a pris effet dès cette publication.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 23 décembre 1993 a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce matin, et cet après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet, adopté par le Sénat, sur la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

A vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 23 décembre 1993, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

La commission de la production des échanges m'a fait connaître qu'elle n'avait pas achevé l'examen du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Je vais donc suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMUNICATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 22 décembre 1993, à dix heures.

Le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

4

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires (n^{os} 860, 864).

La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, je vous demande de nous excuser pour le retard avec lequel nous ouvrons cette discussion mais les conditions de travail auxquelles la commission de la production et des échanges a été soumise l'ont contrainte à poursuivre sa réunion plus longuement que prévu afin d'étudier l'ensemble des propositions avancées par nos collègues. J'ai d'ailleurs déjà fait un rappel au règlement à ce sujet. Je souhaiterais, au nom de la commission, qu'à l'avenir, le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale veille à moins de précipitation dans les derniers jours de la session, afin que nous puissions travailler d'une manière plus sereine.

Monsieur le ministre, le texte que vous nous soumettez est capital pour notre agriculture et notre industrie agroalimentaire. En effet, plus de 120 000 exploitations vivent des AOC et les labels représentent 27 p. 100 des parts de marché dans l'agriculture plaçant ainsi cette filière au premier rang mondial. La politique de qualité devient donc, dans un contexte agricole très difficile, une chance exceptionnelle pour les producteurs français.

En outre, la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement du territoire, et, à cette fin, de réunir les conditions nécessaires pour redynamiser le monde rural, doit trouver dans la politique de qualité les moyens permettant de préserver nos exploitations agricoles. En effet, il est vital d'encourager et de protéger les productions et les savoir-faire. Des régions entières telles l'Auvergne, la Savoie ou la Bretagne - et je pourrais en citer bien d'autres - auraient été menacées de désertification si rien n'avait été fait pour protéger le savoir-faire inhérent à ces territoires, j'allais dire à ces terroirs.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Les consommateurs attendent également des pouvoirs publics que ceux-ci prennent des mesures spécifiques pour que ces productions soient crédibles sur le plan qualitatif. Il ne peut y avoir de qualité sans crédibilité, seule possibilité de s'ouvrir réellement aux consommateurs compte tenu des différences des prix. Nos concitoyens trouvant une plus grande sécurité dans les signes de qualité achètent plus volontiers directement auprès des producteurs locaux : par exemple, dans un département montagnard que je connais bien - ce n'est pas le mien, je peux donc en parler - les ventes sur place de la production agricole locale aux touristes représentent 30 p. 100 du commerce agricole.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Si nous voulons maintenir une agriculture rémunératrice dans les zones sensibles ou défavorisées, de plaine ou de montagne, il faut préparer les exploitants agricoles à de nouveaux métiers - le commerce de proximité notamment -, donc aboutir à la pluriactivité de notre agriculture, pluriactivité à laquelle notre commission porte tant d'intérêt.

M. Michel Moylan. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Quand on veut aller dans le sens de la qualité, quand on veut véritablement relier les productions locales protégées aux flux touristiques et aux populations de proximité, il faut assouplir les règles de la pluriactivité pour permettre aux agriculteurs d'exercer demain de nouvelles fonctions.

Les consommateurs sont prêts à rémunérer la qualité dès lors que la confiance est établie. Tel est bien le sens du présent projet de loi.

Les certifications d'origine ou de qualité pèsent aujourd'hui 70 milliards de francs dans notre économie et génèrent un excédent commercial de 30 milliards de francs.

Très tôt, la France s'est dotée d'un dispositif permettant l'identification par le consommateur des produits agricoles ou alimentaires selon l'origine géographique certaine - AOC, appellation ou indication de provenance « montagne » ; selon leur niveau de qualité - label ; conformité, enfin, conformes à des caractéristiques ou à des règles préalablement fixées - certifications de conformité - ou à un mode de production particulier comme l'agriculture biologique.

De ce point de vue, c'est vrai que nous avons été en avance sur les pays européens et que notre spécificité agricole nous a permis de nous engager très tôt dans cette voie.

Votre texte, monsieur le ministre, s'inscrit dans cette perspective de reconnaissance de la qualité de nos productions. Il permet d'harmoniser notre propre réglementation avec les règlements de la Communauté européenne relatives aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir l'Europe prendre des dispositions spécifiques donnant ainsi raison à la France, qui milite depuis plusieurs années pour obtenir ces garanties. Je vous remercie, monsieur le ministre, du travail que vous avez accompli pour accélérer ce processus et faire en sorte que l'Europe vienne garantir nos propres signes de qualité agricole.

Cette articulation offre aux professionnels un cadre harmonisé, qui se caractérise par une démarche volontaire, généralement collective ; par une spécificité réelle du produit consignée dans un document technique public - le cahier des charges - et par un contrôle par une tierce personne.

Les producteurs qui accepteront ces contraintes bénéficieront donc d'une protection offerte par des dénominations valorisantes et identifiables par les consommateurs : nom géographique, terme fermier, agriculture biologique.

Quatre orientations de fond se dégagent de votre projet, monsieur le ministre : le renforcement du dispositif de certification des produits agroalimentaires ; l'harmonisation de nos propres certifications avec les textes communautaires ; l'attribution d'un objectif de qualité à l'origine géographique ; enfin, les sanctions.

Première orientation : le projet renforce le dispositif de certification des produits agroalimentaires.

Pour ce faire, les organismes certificateurs doivent obligatoirement recevoir l'agrément des pouvoirs publics, sur la base de critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence définis dans la norme européenne EN 45011, bien connue des spécialistes. La procédure d'agrément a déjà été réalisée pour la certification de conformité et l'agriculture biologique, elle s'achève pour les labels.

Par ailleurs, le label est clairement positionné dans la catégorie « qualité supérieure » - ce que nous souhaitons - et les référentiels techniques de la certification de conformité sont soumis à un examen préalable à leur utilisation.

En outre, la commission nationale des labels et de la certification de conformité subit une évolution importante. Elle abandonne ses missions par signes de qualité au profit de missions par fonctions avec une section chargée de l'examen des documents techniques, une section procédant à l'examen des organismes certificateurs et la

création d'une section « agriculture biologique ». Cette transformation fait de cette commission l'instance compétente pour tous les signes de qualité autres que les AOC.

Monsieur le ministre, puisque ce projet donne de nouvelles et importantes responsabilités à cette commission - qui, je le rappelle, fonctionne grâce au bénévolat et au dévouement de ses membres - peut-être serait-il opportun de réfléchir à la mise en œuvre de moyens financiers lui permettant un fonctionnement efficace, conformément aux missions qui lui sont maintenant dévolues, car à missions nouvelles charges nouvelles ?

Le deuxième objectif du projet est l'harmonisation de nos certifications avec les textes communautaires.

Ceux-ci instaurent une protection de vocabulaire réservée à des produits faisant l'objet d'un contrôle par tierce partie et donc d'une certification. Ils ne créent pas de nouveaux signes, mais ils se réfèrent à ceux qui existent, en se renforçant et en les protégeant.

Le présent projet de loi, qui tend à harmoniser les règlements nationaux et les mesures de protection européennes, lie l'appellation d'origine protégée, l'AOP, à l'appellation d'origine contrôlée, l'AOC, conformément à ce que nous souhaitons - et nous venons d'avoir à l'instinct, monsieur Le Fur, un débat en commission à ce sujet. De même, il lie l'indication géographique protégée et l'attestation de spécificité au label ou à la certification de conformité en responsabilisant les organismes de certification.

Le dispositif semble ainsi parfaitement verrouillé et aucun détournement de procédure ni de délocalisation ne pourront permettre de dénaturer nos signes de qualité. Notre commission a été vigilante à propos de ce dispositif, afin d'écartier tout risque qu'au détour d'une provenance certains opérateurs ne parviennent à dénaturer la qualité des produits qui font la richesse de nos petits producteurs locaux.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif retenu en matière de protection des noms géographiques, une coordination sera instaurée au sein de la commission nationale des labels et de la certification de conformité par une commission mixte composée de membres de la commission nationale et de l'Institut national des appellations d'origine l'INAO.

Cet institut se voit en outre, selon l'article 3 du projet, chargé de la protection juridique de l'ensemble des termes protégés, soit au titre de l'appellation d'origine, soit au titre de l'indication géographique.

Le troisième objectif du présent texte est de faire correspondre, l'attribution d'un objectif de qualité à l'origine géographique.

Votre projet, monsieur le ministre, différencie l'indication de provenance utilisée sur les produits « standards » de la certification d'origine sous forme d'IGP - indication géographique protégée - ou, dans certains cas, d'attestations de spécificité. La certification d'origine sera réservée à des produits certifiés. Un tel dispositif permettra d'éviter les risques de confusion pour les consommateurs et de distorsion de concurrence pour les professionnels. Une telle disposition est excellente.

Dorénavant, la certification d'origine sera réservée aux produits certifiés qui ne pourront plus bénéficier de l'indication de provenance sachant que, dans l'avenir, on pourra trouver des produits uniquement sous label ou certifiés conformes sans protection communautaire, comme la farine sous label rouge ou le jambon cuit supérieur certifié conforme ; des produits sous label ou avec certification de conformité certifiant l'origine, comme le poulet jaune fermier des Landes label rouge ; des produits

sous label ou avec certification de conformité accompagnés d'une attestation de spécificité tels que le porc fermier label rouge ou le cassoulet de Castelnaudary certifié.

Monsieur le ministre, cette orientation a le mérite de la clarté et valorise l'origine géographique par rapport à la simple indication de la provenance.

La commission a souhaité que les efforts fait par nos petits producteurs locaux s'inscrivent dans le cadre d'une réglementation qui les soutiennent et qui les mette à l'abri de tout détournement. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est la seule possibilité pour valoriser nos productions locales et engager nos petits producteurs des zones de montagne, de l'arrière-pays du littoral ou des zones de plaine, dans une véritable politique de qualité qui sera reconnue par le consommateur et rémunérée par lui.

Car le problème est bien là, mes chers collègues, il faut faire en sorte que la rémunération de la qualité corresponde à une réalité du produit, donc à sa crédibilité. Dès lors, le législateur doit mettre en œuvre les dispositions permettant d'éviter tout détournement. A cet égard, je rends hommage au Gouvernement, qui, grâce à ce texte, nous a permis d'avancer dans ce sens.

J'en viens aux sanctions.

Les dispositions de l'article 6 du présent texte modifient les peines déjà applicables aux infractions des appellations d'origine en les alignant sur celles applicables à la tromperie. Cette harmonisation a pour effet de renforcer les peines applicables en cas de fraude au régime des appellations d'origine contrôlées. En effet, une sanction ne peut pas avoir d'effet dissuasif si elle n'est pas suffisamment forte. Ainsi, en cas de fraude au régime des appellations d'origine contrôlées, il est prévu un emprisonnement de trois mois à deux ans, au lieu de trois mois à un an, et/ou une amende de 1 000 à 250 000 francs, au lieu de 360 à 20 000 francs.

Je tiens à rendre hommage au travail effectué par le Sénat, qui a préparé un texte qui nous donne à peu près totalement satisfaction.

M. Michel Meylan. Les sénateurs ont pris leur temps !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ils ont effectivement travaillé plus d'un mois sur ce texte, alors que nous n'avons disposé que de quarante-huit heures.

Néanmoins, monsieur le ministre, l'élu de la montagne que je suis ne peut pas ne pas vous faire part de quelques inquiétudes concernant l'utilisation du mot « montagne » dans ce texte.

M. Daniel Mondon. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ce projet impliquait que nous modifiions la loi montagne d'une manière ou d'une autre et nous avons longuement hésité entre deux options : l'incorporation directe des dispositions spécifiques de la loi montagne dans le code de la consommation ou la réécriture des articles 33, 34 et 35 de la loi montagne.

Nous avons finalement choisi la modification des articles de la loi montagne car nous n'avons pas voulu gêner le travail du Gouvernement ni celui des groupes et commissions qui réfléchissent aux textes sur la consommation et préparent l'avenir.

Nous vous proposerons donc un amendement qui, je l'espère, sera accepté par le Gouvernement, tendant à harmoniser la loi montagne avec le texte en discussion.

Par ailleurs nous vous proposerons un amendement à l'article 5 afin de prévoir les modalités d'un contrôle adapté pour les producteurs et les artisans qui commercialisent leurs produits en petite quantité sur le marché local.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. J'aimerais que cet amendement lui aussi soit retenu par le Gouvernement.

Enfin, nous soumettons à votre réflexion - nous n'avons pas jugé opportun de déposer un amendement à cet égard - le problème des dispositions de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence vis-à-vis des organismes certificateurs.

Certains membres de notre commission interviendront pour rappeler l'intérêt que nous portons à ce sujet. Nous savons que le Conseil national de la concurrence travaille sur ce dossier et que plusieurs de nos collègues, notamment M. Charié, ont rédigé un rapport afin de faire évoluer la réglementation en ce domaine. La commission m'a demandé d'insister tout particulièrement auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous répondiez à nos interrogations à cet égard.

Je ne souhaite pas entrer dans le détail de cette affaire complexe, d'autant plus, je le rappelle, que le Conseil de la concurrence doit prochainement statuer.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter au nom de la commission de la production et des échanges. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous rassurerez sur ces différents points.

Mes chers collègues, je vous demande par conséquent de bien vouloir adopter ce texte, ainsi modifié par la commission, et je vous en remercie par avance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*).

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une profonde méfiance s'est peu à peu installée entre le monde rural et le pouvoir législatif. Voilà déjà un certain temps, et principalement depuis l'adoption de la nouvelle politique agricole commune, que toutes les lois tendant à modifier ou à réformer l'agriculture sont ressenties dans les campagnes comme autant d'entraves à la liberté d'entreprendre, de contraintes pesantes, de menaces sur la survie même de l'agriculture. Le monde agricole se sent incompris et injustement sacrifié aux grands intérêts économiques internationaux.

Aussi suis-je particulièrement heureux de voir venir en discussion une loi dont les effets ne pourront qu'être bénéfiques pour l'image et la santé de notre agriculture.

Pour son image, car les agriculteurs ont trop souvent été caricaturés sous les traits d'un monde clos, fermé sur son protectionnisme et vivant de subventions dans un marché captif.

La procédure de labellisation est, par essence, un acte libre, volontaire et parfois risqué. L'agriculteur choisit en effet de s'astreindre librement à des règles strictes et contraignantes, compliquant et réduisant sa production puisque le principe même de l'appellation d'origine protégée est de privilégier la qualité au détriment de la quantité. Or chacun sait qu'il est toujours plus facile de produire une grande quantité d'un produit médiocre.

Je tiens d'ailleurs, depuis cette tribune, à rendre solennellement hommage à tous ces producteurs qui choisissent de s'astreindre à un travail plus difficile et à des contrôles fréquents par amour de la qualité, respect de la tradition et esprit d'entreprise.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Aymeri de Montesquiou. Mais cette loi est aussi susceptible d'améliorer la santé de notre agriculture. En effet, à l'heure où de plus en plus de pays produisent à bas prix et en grande quantité, notre meilleur atout demeure une qualité que peut seul donner le savoir-faire ancestral. La meilleure politique commerciale pour l'agriculture est, aujourd'hui, de se tourner vers une production traditionnelle de qualité à haute valeur ajoutée. Car il est constant, et toutes les études le prouvent, que le consommateur est prêt à payer à son juste prix un produit dont il reconnaît la spécificité et la qualité.

Mais si j'ai plaisir, monsieur le ministre, à me faire l'écho des espoirs du monde agricole, je veux aussi être l'avocat de sa vigilance. Cette loi est bonne dans son essence mais il convient d'en rectifier les imperfections pour éviter qu'elle ne soit détournée.

Pour mieux me faire comprendre, je prendrai un exemple précis qui concerne la région dont je suis l'élu. Ne croyez pas qu'il s'agisse là d'un corporatisme de clocher : mon exemple est représentatif d'un état de fait susceptible de se retrouver partout, pour bien d'autres produits. C'est donc au nom d'une préoccupation générale du monde agricole et de son inquiétude que je vais vous parler d'un cas précis : le foie gras.

Ainsi que vous le savez, le foie gras est l'archétype du produit de très haute qualité, fruit de soins attentifs, d'un travail constant et contraignant, d'une tradition née d'un terroir. Le foie gras est donc, bien entendu, protégé au premier chef par une appellation d'origine. Or il subit une très grave concurrence qui menace les petits producteurs respectant strictement les normes de sélection, d'élevage et de gavage. Pourquoi ? Tout simplement parce que l'appellation protège la production du produit fini, mais reste muette sur la provenance du foie.

Des producteurs peu délicats peuvent donc, en toute légalité et, à la limite, en n'ayant aucun lien réel avec le monde rural, importer à bas prix des foies étrangers de basse qualité et, dès lors qu'ils ont été transformés et conditionnés chez nous, les vendre sous l'étiquette « foie gras du Gers », ou d'ailleurs.

Or vous reconnaîtrez sans peine, monsieur le ministre, que le foie détermine l'essentiel de la qualité du produit, bien avant son lieu de conditionnement. Et le plus absurde est que cette même loi, qui est censée protéger les agriculteurs, leur interdit de mentionner de leur propre initiative qu'il s'agit de foies d'oies ou de canards élevés dans le Gers. Et pourtant, la rectification de cet état de fait inadmissible ne nécessite même pas un amendement.

Les appellations sont en effet régies par des cahiers des charges élaborés paritairement par vos services et des représentants de la profession concernée. Il suffirait donc de modifier les cahiers des charges existants et d'insérer dans les diverses obligations celle d'élever sur place, et selon des règles strictes, les oies ou les canards dont le foie sera utilisé pour que le produit fini puisse jouir pleinement de l'appellation d'origine protégée.

A l'heure où toutes ces appellations vont faire l'objet d'enregistrements auprès de la Commission de Bruxelles, je vous exhorte à lutter avec fermeté contre tout laxisme

dans l'élaboration des cahiers des charges Il vous est facile de rectifier cette erreur. Nous serons tous vigilants pour que cela se fasse.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Aymeri de Montesquiou. Il y va d'ailleurs de l'intérêt même de cette loi. Car les appellations n'ont un effet bénéfique que par la réputation de sérieux qu'elles ont auprès d'un public qui leur fait confiance. Si le consommateur vient à douter de la qualité d'une appellation, c'est le principe même de la labellisation qui s'effondrera. Or vous savez combien celle-ci concourt à maintenir sur place, dans les campagnes, un tissu social actif.

Monsieur le ministre, le monde agricole est, une fois de plus, prêt à offrir sa compétence et son courage. Il ne vous demande que de lui donner les moyens réglementaires de pouvoir faire du travail de qualité.

Il vous le demande avec espoir, mais aussi avec fermeté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Charroppin.

M. Jean Charroppin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a su se doter d'un système juridique propre d'identification et de certification des produits agricoles et alimentaires de grande qualité. Ces produits se distinguent soit par leur origine - ce sont les AOC - soit par des caractéristiques explicites de qualité : ce sont les produits sous label lorsqu'ils sont de qualité supérieure, ce sont les produits sous certification de conformité lorsqu'ils présentent des caractéristiques spécifiques. Plus de 10 p. 100 des denrées produites sur le marché français sont ainsi identifiées.

Ma qualité d'élu du département du Jura me permet d'attester que les appellations contrôlées de vins et de fromages - comté, morbier et bleu de Gex, le comté ayant d'ailleurs été la première appellation contrôlée - constituent un atout supplémentaire pour le monde rural.

M. Patrick Ollier, rapporteur, et M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Charroppin. Elles contribuent largement à développer l'agriculture franc-comtoise, à forger un outil naturel et efficace d'aménagement du territoire, à maintenir la vitalité de nos contrées les plus défavorisées, comme les zones de montagne du Massif jurassien, et à protéger notre région contre les risques de délocalisation.

C'est un atout majeur pour le monde rural. Ainsi, 80 p. 100 des fromages d'appellation d'origine contrôlée sont produits en zone de montagne ; c'est une véritable ossature de la vie économique.

M. Jean Tardito. Et de la gastronomie !

M. Jean Charroppin. Toutes nos régions sont concernées.

J'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement, le 6 juin 1990, ici même, sur la nécessité de prévoir l'insertion du dispositif de protection et de valorisation de nos produits dans la réglementation communautaire. Il aurait été en effet très dommageable que ce dispositif soit remis en cause par suite d'un vide juridique au niveau communautaire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Jean Charroppin. C'est pourquoi je me réjouis, et je ne suis certainement pas le seul, de voir ce projet de loi soumis à notre assemblée. L'heure est maintenant venue d'agir et de continuer à inverser la tendance au nivellement par le bas...

M. Patrick Ollier, rapporteur, et M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Charroppin. ... de notre dispositif réglementaire national qui s'est amorcée au cours des années précédentes.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean Tardito. Absolument !

M. Jean Charroppin. Il vous incombe, monsieur le ministre, de contribuer de manière efficace à ce qui constitue un véritable enjeu social, économique et culturel de notre pays en défendant, en stimulant, en pérennisant coûte que coûte la qualité française ainsi que les efforts de nos agriculteurs et de nos industriels.

Je citerai pour mémoire les vins d'appellation d'origine contrôlée, qui représentent 48 p. 100 des vins français et constituent l'un des premiers postes excédentaires de notre balance commerciale : 30 milliards de francs, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Les AOC correspondent donc à une réelle demande du consommateur français. Mais il en est de même du consommateur européen, auprès duquel les appellations d'origine, liées aux idées de terroir, de spécificité, d'authenticité, faisant référence aux racines, rencontrent un succès croissant.

Cette demande s'exprime par des spécialités régionales et la vente de ces produits nous ouvre encore des perspectives de débouchés croissants et rémunérateurs.

Chez nos voisins, plus particulièrement ceux de l'Europe du Nord, les contraintes d'hygiène et de sécurité concernant la production, la fabrication où l'origine sont beaucoup moins strictes et objectives. Elles peuvent induire en erreur le consommateur, dont la confiance et les exigences se trouvent trahies, et exposer les producteurs français à une concurrence déloyale.

Le 14 juillet 1992, la France a donc obtenu, après plus de deux années de négociations, la mise en place d'un système de protection juridique européenne des produits agricoles et alimentaires. Cela a conduit à l'adoption de deux autres règlements du Conseil et à la création des trois notions nouvelles dont le rapporteur a parlé : l'appellation d'origine protégée, qui est en parfaite adéquation avec les AOC, l'indication géographique protégée et l'attestation de spécificité.

Monsieur le ministre, je ne doute pas de votre vigilance et de votre fermeté, qui sont indispensables, dans les prochaines négociations, pour faire respecter les intérêts français au niveau de la Commission des Communautés européennes.

Cependant, la Commission, bien qu'ayant contribué à l'élaboration des deux règlements du Conseil, n'a-t-elle pas continué à édicter des normes strictement hygiénistes qui menacent à nouveau les productions traditionnelles ?

Mes préoccupations concernent également les moyens que se donnera le Gouvernement pour faire appliquer la nouvelle réglementation sur l'ensemble du territoire français. En effet, nos régions défavorisées compensent leurs handicaps naturels en concentrant leurs efforts sur la production de denrées de qualité. Ces régions doivent pouvoir, en outre, compter sur le soutien du Gouvernement, par des subventions à la certification et à la promotion ainsi que par l'attribution de crédits supplémentaires substantiels pour l'Institut national des appellations d'origine.

Par ailleurs, dans le cadre des échanges extracommunautaires, je m'interroge et je regrette, à la suite de mon collègue le sénateur Philippe François, que la France ne

soit guère représentée dans les organismes du *Codex alimentarius* dont le coordinateur régional pour l'Europe est de surcroît un Suédois !

Les normes arrêtées dans le cadre du comité *Codex* deviennent des normes mondiales. Un nivellement par le bas de ces normes, qui nous ramènerait au phénomène de distorsion du marché communautaire et extracommunautaire constitue un risque non négligeable et aurait des conséquences catastrophiques pour les producteurs français.

Les Français s'y connaissent en matière de qualité des produits agricoles et alimentaires. Les premières reconnaissances de terroirs ont plusieurs siècles d'existence. Depuis, les producteurs se sont organisés et ont adopté des règles rigoureuses pour sauvegarder la qualité des vins, des fromages, des viandes, des volailles, des fruits et de bien d'autres produits. Ils ont même réussi avec succès, toujours grâce à leur volonté de préserver la qualité, à distinguer les produits de montagne, par exemple, des autres produits.

Comprenez notre étonnement de voir une si grande expérience absente de la table où sont définies les normes de qualité, ou du moins ce qui est censé le devenir.

Comptez-vous intervenir, monsieur le ministre, pour faire procéder à la nomination de représentants français, en particulier dans les différents comités techniques de cet organisme, afin que notre point de vue national soit mieux entendu au niveau européen et respecté au niveau mondial ?

Monsieur le ministre, au nom du groupe du RPR, que je représente aujourd'hui, j'approuve le Gouvernement de vouloir pérenniser notre système français de reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Il s'agit là d'un choix qui recueille notre soutien.

Je tiens à renouveler notre pleine confiance...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Charroppin. ... en votre détermination à défendre les intérêts de notre agriculture, c'est-à-dire aux intérêts de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à travers le texte que nous discutons ce matin, c'est de la place de notre agriculture et de son avenir que nous allons débattre.

Je suis d'accord avec le rapporteur pour reconnaître que notre pays dispose d'un patrimoine très étendu de produits agricoles ou alimentaires de qualité.

L'agriculture française dispose de nombreux atouts. Notre pays bénéficie en effet d'une situation privilégiée, avec son climat tempéré et des sols très variés, y compris en montagne. Mais la physionomie actuelle de notre agriculture est d'abord le résultat du travail séculaire des hommes.

Ce savoir-faire paysan a permis de développer des productions d'une très grande qualité, qui ont donné à notre agriculture sa renommée mondiale.

Cette capacité des hommes à mettre en œuvre le progrès technique et scientifique, associée à une volonté farouche de défendre des productions régionales ont abouti à la mise en place des appellations d'origine contrôlées.

Les « AOC » ont permis à des dizaines de milliers d'agriculteurs de se maintenir. C'est parce qu'ils se sont imposés des règles strictes pour la production de leur foin

que les agriculteurs de la Crau, par exemple, continuent d'exploiter. C'est parce qu'ils se sont dotés de petites coopératives appliquant des normes bien précises que les éleveurs du Jura n'ont pas été balayés par les quotas. C'est parce qu'ils respectent de dures contraintes que des milliers de viticulteurs n'ont pas été emportés par le flot des importations qui a fait disparaître des dizaines de milliers de producteurs de vins de table.

Mais, justement, ce qui a sauvé ces agriculteurs, c'est le fait qu'ils récoltent ou élaborent des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, laquelle a vu le jour dans une période où la France ne faisait pas passer d'autres intérêts avant sa propre politique agricole.

Les AOC ont imposé une qualité de fabrication fondée sur la tradition et le terroir, c'est indéniable. A cet égard, on peut légitimement dire qu'il n'y a pas dans notre pays de « sous-région » : chaque région dispose de possibilités différentes, d'arouts variés, de particularités, de traditions, qui la caractérisent et induisent la renommée de ses produits.

Les AOC, c'est vrai, ont permis de valoriser certains de ces atouts, mais elles n'ont malheureusement pas empêché que des coups très durs soient portés à bon nombre de nos productions et aux agriculteurs français. Il est donc nécessaire que nous tentions d'atténuer les effets néfastes des directives technocratiques de Bruxelles à l'origine de ces coups.

Après le toilettage de la législation sur les AOC, au printemps 1990, on nous propose aujourd'hui un nouveau dispositif relatif à la qualité des produits agricoles et alimentaires.

Autant nous sommes favorables au développement d'une agriculture plus économe et plus autonome permettant d'obtenir des produits de qualité, autant nous sommes sceptiques face à un projet de loi qui nous semble aller dans le sens de la constitution de quelques oasis de production de qualité au milieu d'une France abandonnée à la désertification.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Mais non !

M. Jean Tardito. Je souhaite me tromper, monsieur Ollier !

Aujourd'hui, l'accentuation des réductions autoritaires de production handicape lourdement notre agriculture...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Au Sénat, votre groupe a voté le texte !

M. Jean Tardito. Attendez, je n'ai pas fini, mon cher collègue...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Vous me voyez impatient !

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur. N'interrompez pas l'orateur !

M. Jean Tardito. Moi, je suis la patience même : ma patience est toute méridionale. (*Sourires.*)

Je n'ai pas votre tempérament impulsif, monsieur le rapporteur...

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Tardito.

M. Jean Tardito. Qu'apportera le renforcement de la protection sur les labels, l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée à un éleveur qui devra réduire encore la quantité de lait qu'il produit ?

Peut-être l'objectif envisagé - là aussi, je souhaite me tromper - est-il ailleurs ? Avec le projet de loi, c'est peut-être le développement d'une agriculture à plusieurs vitesses qui est recherché ? Une agriculture « haut de gamme » de qualité serait réservée aux catégories sociales

à revenus élevés alors qu'une agriculture de seconde zone, fournissant une alimentation banalisée, normalisée, s'adresseraient à des catégories plus « populaires ».

La baisse du pouvoir d'achat des ménages depuis 1982 a entraîné une diminution de consommation de fruits et légumes frais, de produits laitiers frais, de viandes de veau et d'agneau. Par contre, la consommation de conserves, de féculents, de produits conditionnés, de viande de porc et de quartiers avant de bœuf a augmenté.

Dans le même temps, la précarisation de l'emploi et l'organisation du travail ont conduit à l'apparition de nouvelles habitudes alimentaires, notamment au développement de la consommation de plats cuisinés et de surgelés. Ces produits sont fabriqués par quelques multinationales de l'agroalimentaire, dont nous connaissons le souci de rentabilité. Elles cherchent à payer les produits agricoles dont elles ont besoin au prix le plus bas possible. Quelle garantie apportera le renforcement de la protection des appellations d'origine protégées et l'indication géographique protégée au producteur d'arrichauts de Bretagne si l'essentiel de la production passe par quelques multinationales de l'agroalimentaire qui transformeront les produits avant de les commercialiser ? C'est ce qui se passe déjà avec les aubergines, les courgettes, les poivrons du Sud-Ouest et les tomates provençales.

Il y a quelques années, ces produits étaient achetés frais. Aujourd'hui, une grande partie est vendue aux industriels qui préparent piperades et autres ratatouilles. On risque même de voir les firmes de l'agroalimentaire profiter du classement en appellation d'origine contrôlée pour accroître leurs marges au détriment du consommateur, sans aucun profit pour le producteur, et je ne parle pas des pressions sur les prix de vente.

Les plus puissantes auront les moyens d'imposer des normes de transformation des produits agricoles extrêmement sévères, normes que les petites et moyennes entreprises et les coopératives agricoles ne pourront pas mettre en œuvre.

Au rebours de cette orientation qui mutilé notre agriculture au seul profit de quelques multinationales et des Américains, il est possible de développer une agriculture puissante, fournissant des produits de qualité en quantité suffisante pour la population de notre pays, et permettant même d'exporter. Quelques propositions dans ce sens ont été faites ici.

Pour cela, il y a un impératif majeur : exiger que les décisions qui concernent notre agriculture et notre pays soient prises en France et donc qu'elles ne soient pas soumises aux volontés des multinationales américaines, comme on l'a vu la semaine dernière avec l'accord du GATT, qui n'est ni plus ni moins que le préaccord de Blair House que, quelques mois auparavant, vous vilipendiez. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Oh, mais nous pouvons avoir des appréciations différentes, mes chers collègues !

Je ne suis toujours pas convaincu que l'accord que vous avez accepté réponde à l'attente et aux besoins de nos agriculteurs. Mais ce qui est sûr, c'est que les exportateurs américains se frottent les mains.

C'est en France que doit être élaborée et appliquée notre politique agricole et lorsque, dans le cadre d'accords internationaux, des décisions entravant le développement de notre agriculture sont prises, le Gouvernement de notre pays doit prendre des mesures nationales pour assurer ce développement.

L'agriculture puissante dont je parle, fournissant des produits de qualité avérée, doit être plus économe et plus autonome.

Elle doit être plus économe ce qui signifie qu'elle doit moins reposer sur les apports d'engrais et de produits phytosanitaires.

Contrairement à l'agriculture productiviste que vous encouragez aujourd'hui, il faut, sans revenir aux pratiques de nos ancêtres, développer une agriculture qui utilise tout le territoire national et qui ne recherche pas nécessairement le rendement maximum.

Elle doit être plus autonome, ce qui veut dire qu'elle doit cesser de dépendre des importations de produits de substitution aux céréales et de matières grasses végétales. L'avantage artificiel de l'approvisionnement à l'étranger est contrebattu par les frais énormes de résorption des lisiers qui, de toute façon, polluent massivement l'environnement. Il est grand temps d'inverser la tendance.

Au lieu de désertifier certaines régions pour concentrer l'agriculture dans d'autres, il faut agir pour le maintien des activités agricoles dans toutes les zones de production. Il n'y a pas de sous-région : chaque région a un potentiel agronomique différent et donc une vocation productive différente, dans la manière comme dans les résultats.

Dans la commune dont je suis le maire, nous avons mis en œuvre, avec la profession agricole, sur des zones péri-urbaines d'environ 400 hectares, une charte agricole, en liaison avec la direction départementale de l'agriculture, la chambre d'agriculture, les SAFER et la Mutualité sociale agricole. Cette charte traite du foncier, de l'irrigation, de la formation et de l'information - en liaison avec les centres d'études des techniques agricoles - et de la labellisation.

Une loi telle que celle dont nous discutons n'est pas inintéressante en soi. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je ne suis pas encore arrivé à ma conclusion, chers collègues ! (*Sourires.*)

Je veux dire qu'il existe des possibilités sur l'ensemble de notre territoire national, que ce soit en plaine, en zone péri-urbaine ou en montagne.

L'utilisation des ressources nationales doit être favorisée au détriment des produits importés. Lorsque les importations sont nécessaires, les produits européens doivent avoir la priorité.

Pour qu'une telle agriculture puisse être développée, il faut que les agriculteurs puissent vivre de leur travail. Cela exige de relever les prix agricoles, ce qui est tout à fait possible, et vous le savez très bien, monsieur le ministre. C'est parce qu'on a adopté une attitude de pure soumission aux Américains - pardonnez-moi de vous faire bondir une nouvelle fois - que cela n'a pas été fait, ni ici ni à Bruxelles !

Le simple respect des règles de base de la Communauté européenne permettrait de faire rentrer plus de 40 milliards de francs - je pense à la suppression des dérogations à la règle de la préférence communautaire - et de ne pas en verser 15 à l'Angleterre sous prétexte de solidarité financière.

L'Europe a les moyens de produire ce dont elle a besoin. Mais elle est devenue le premier importateur mondial de produits agricoles et alimentaires et le premier client des États-Unis.

Au lieu de dépenser de l'argent pour mettre en friche et pour détruire des productions, de telles sommes seraient mieux utilisées à développer notre agriculture.

Nous sommes tous désespérés devant le lamentable spectacle offert chaque année au mois de septembre, lorsque des camions déversent leurs cargaisons de tomates et de pommes. Ces cargaisons sont détruites alors que l'on parle de « SDF », de « RMIstes », de gens qui ont fait dans notre pays, dans le reste de l'Europe et ailleurs.

Tout cet argent permettrait de relever de façon importante les prix agricoles. Les paysans ne seraient plus entraînés dans la course folle à la productivité qui, nous le savons tous, détruit l'environnement et épuise les sols.

Dans le même temps, la politique agricole ne doit pas être isolée du reste de la politique du Gouvernement : elle doit s'inscrire au contraire dans le cadre d'une politique générale au service de l'ensemble de la population.

Je vais dire quelque chose de bête et de méchant...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ce ne sera sûrement pas le cas ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Gagner un peu plus d'argent permettrait d'acheter ce dont on a le plus besoin et, en premier lieu, les produits alimentaires. La consommation pourrait être relancée et des débouchés supplémentaires apparaîtraient pour nos productions agricoles.

Dans ce contexte général, on ne peut que dire : oui et mille fois oui à des productions de qualité. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Tardito !

M. Jean Tardito. Oui et mille fois oui : à de nouvelles protections de ces productions !

C'est pourquoi le projet qui, sur le fond, propose un pas en avant dans la protection des produits de qualité pourrait nous convenir. Mais il se situe, pensons-nous, comme un peu hors du temps. Ou plutôt il se situe bien dans le contexte d'aujourd'hui, mais comme un miroir aux alouettes qui abusera une fois de plus le monde agricole en lui faisant croire qu'il est défendu alors qu'il a été sacrifié en grande partie la semaine dernière.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, prenant en compte le pas en avant dans la protection de la qualité, le groupe communiste, qui n'est pas partisan du rout ou rien, s'abstiendra.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est dommage !

M. Patrice Martin-Lalande. Ils sont un peu gênés !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Defontaine.

M. Jean-Pierre Defontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici réunis ce matin pour l'examen d'un, voire de deux projets de loi, à caractère agricole, qui constituent à eux seuls le volet législatif agricole de cette session. En effet, hormis l'importante question du GATT et l'examen du budget de l'agriculture, les questions relevant du ministère de l'agriculture n'ont pas figuré jusqu'à présent à notre ordre du jour.

Qu'il me soit cependant permis, monsieur le ministre, de souligner la précipitation dans laquelle nous examinons ces textes. Était-il indispensable de les inscrire tous les deux parmi les travaux de ces derniers jours, ordinairement réservés à une session technique de bouclage et non à l'ouverture de nouveaux chantiers aussi importants que celui que représente le projet de loi prudemment intitulé « diverses dispositions concernant l'agriculture » ? Je me joins à nos collègues, en particulier à ceux de la commission de la production et des échanges, pour demander des conditions plus respectueuses de la sérénité de nos travaux.

Tel qu'il s'impose à nous, l'ordre du jour préparé par le Gouvernement appelle l'examen d'un projet de loi adopté le 10 novembre dernier par le Sénat et relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Au sujet de l'importance économique de la politique de qualité, je rappelle quelques chiffres : 30 milliards de francs d'excédents dans la balance commerciale française pour les vins AOC ; 28 p. 100 des achats des ménages bénéficient aux poulets fermiers label rouge, dont la notoriété n'est plus à confirmer puisque 80 p. 100 des consommateurs le connaissent, alors que 37 p. 100 connaissent l'appellation d'origine. Cette importance économique ne se mesure pas uniquement en parts de marchés et en résultats financiers. Son impact se mesure d'abord sur l'aménagement du territoire, notamment dans les zones rurales défavorisées.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Defontaine. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, où j'ai l'honneur et le plaisir de présider la commission agriculture et ruralité, nous avons mis en place un comité de promotion, avec les partenaires concernés, dont les chambres d'agriculture, aux fins de valoriser nos produits. Cette démarche est à replacer dans le cadre du projet de loi.

Le texte qui nous est soumis, à la faveur de l'immersion de notre droit dans le cadre communautaire, met en relief les atouts de compétitivité que possède notre agriculture dans le domaine de la qualité : en effet, dans les grands axes de la réglementation communautaire que nous adoptons, nous retrouvons de nombreuses traces des principes qui ont inspiré, à l'avant-garde, notre droit de la qualité. Voilà un élément susceptible de rassurer une partie de nos agriculteurs, parfois inquiets quant aux performances de notre production, qui sont excellentes, et souvent accaparés par des préoccupations quantitatives alors que, pour certaines productions, c'est la qualité et elle seule qui fait la différence. Sur ce point, je rejoins M. le rapporteur Ollier et d'autres collègues, dont M. Tardito. Il était indispensable que la valorisation de ces produits permette aux producteurs de recueillir le fruit de leur savoir-faire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Defontaine. La promotion de la qualité est une œuvre ancienne dans notre pays : je rappellerai, pour fixer les idées, la loi du 6 mai 1919 modifiée par celle du 6 juillet 1966 sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur le marché des vins, la loi du 28 novembre 1955 modifiée par celle du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine fromagères et la loi du 5 août 1955 qui créa les labels agricoles.

Sans verser dans l'excès, nous pouvons dire qu'au cours des deux fois cinq années d'exercice des responsabilités par la majorité que nous avons soutenue ce patrimoine législatif a été substantiellement augmenté. Pour ne citer en effet que quelques-uns des textes votés pendant cette période, je mentionnerai la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne, la loi d'adaptation de l'exploitation agricole du 30 décembre 1988 qui a officialisé la dénomination « agriculture biologique » et la loi du 2 juillet 1990 qui a harmonisé les bases juridiques des appellations d'origine contrôlées pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires.

Cette démarche poursuivait plusieurs objectifs dont je ne retiendrai que les principaux : protéger notre patrimoine alimentaire par l'instauration de normes de qua-

lité ; mieux valoriser les produits agricoles et alimentaires issus de régions fragiles en permettant ainsi la fixation des populations de ces zones ; rendre les secteurs de l'agroalimentaire encore plus compétitifs et, enfin, répondre à la demande des consommateurs, sans cesse plus diversifiée et exigeante.

Je ne voudrais pas terminer sur cette rétrospective sans citer l'importante contribution à la réglementation de la qualité de l'un de nos anciens collègues, Alain Brune, chargé par le ministre de l'agriculture, à la fin de la dernière législature, d'une mission d'évaluation du système d'identification et de certification des produits agroalimentaires, mission qui s'inscrivait dans le cadre plus général d'une évaluation des pratiques françaises en matière de certification au regard des orientations communautaires et des pratiques étrangères commanditées par les ministères de l'industrie et de la consommation.

Dans son rapport publié au début de cette année, Alain Brune recommandait de ne pas créer de nouveaux signes de qualité, considérant que les règlements communautaires définissent plutôt des instruments de protection juridique que de nouveaux signes. Ses autres recommandations - réorganisation de la commission nationale des labels et de la certification de conformité, création d'une structure chargée de la protection, du développement et de la promotion des signes de la qualité - mériteraient, monsieur le ministre, que vous leur portiez attention.

Longtemps en avance sur celles de nos voisins, la législation française sur la qualité a commencé à la fin des années 1980 à intéresser les autorités communautaires. Une première étape fut franchie lors du conseil informel de Beaune réuni à l'initiative de la France, les 30 et 31 octobre 1989. Cette démarche fut couronnée par l'adoption par le conseil des ministres de l'agriculture des Douze de deux règlements communautaires sur ce sujet le 13 juillet 1992. Ce sont les conséquences de ces deux règlements que nous tirons aujourd'hui.

Mais avant d'en venir à leur contenu, je dirai un mot sur notre droit français de la qualité. Il est organisé autour de trois instruments : l'appellation d'origine contrôlée, les labels et les certifications de conformité.

L'AOC est réservée aux seuls produits agroalimentaires. Pour en bénéficier, ceux-ci doivent remplir trois conditions : être originaires d'une zone délimitée attachée à l'appellation en présentant des caractères dus au milieu soit naturel, soit humain, posséder une notoriété dûment établie et faire l'objet d'une procédure d'agrément. Chaque AOC est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.

Le label est quant à lui une marque collective attestant qu'un produit agricole alimentaire ou non alimentaire possède un ensemble de caractéristiques établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires. Il existe deux labels : l'un national - le label rouge que j'évoquais tout à l'heure - et l'autre régional. Ces labels sont détenus par des organismes certificateurs auxquels adhèrent les professionnels intéressés et qui ont la charge d'obtenir l'homologation.

La certification de conformité atteste, de son côté, qu'un produit est conforme à des règles préalables de fabrication, de transformation ou de conditionnement. Contrairement au label, elle n'est pas une attestation de qualité. Elle est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

Ces rappels permettent de mieux comprendre ce que doit à la législation française la réglementation européenne, essentiellement composée des règlements 2081/92

et 2082/92 du 14 juillet 1992. Entrés en vigueur depuis le 26 juillet dernier, leur but est de permettre la valorisation des produits agricoles et des denrées alimentaires de qualité et de protéger le patrimoine culinaire par le biais d'instruments juridiques communautaires. Ces instruments sont au nombre de trois : l'appellation d'origine protégée - AOP -, l'indication géographique protégée - IGP - et l'attestation de spécificité. Il est à noter que ces instruments ne concernent pas les produits viti-vinicoles ni les boissons spiritueuses déjà protégés par des réglementations communautaires.

L'appellation d'origine protégée est définie par le règlement 2081/92 comme « le nom d'une région ou d'un lieu déterminé... qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région ou de ce lieu déterminé ». Pour bénéficier d'une appellation d'origine protégée, il faut en outre que « la qualité ou les caractères » du produit soient « dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et à humains » et que « sa production, sa transformation et son élaboration » aient lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'indication géographique protégée qualifie quant à elle des produits ayant un moindre lien avec le terroir que les AOP : c'est le cas notamment du « poulet des Landes », de la « pomme de terre de Noirmoutiers » ou encore du « cassoulet de Castelnaudary ». Pour bénéficier de l'IGP, il suffit en effet que le produit ait « une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique qui puisse être attribuée à cette origine géographique ». Je pourrais citer aussi, pour l'Aisne, le fromage de Maroilles cher à Christian Bataille et à Jean-Pierre Balligand.

M. Jean Tardito. Voilà pourquoi on examine ce texte aujourd'hui ! C'est pour préparer le repas de Noël ! (Rires.)

M. Jean-Pierre Defontaine. L'attestation de spécificité est régie par le règlement 2082/92. Elle est définie comme « l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distingue nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie ».

En outre, pour bénéficier de l'attestation de spécificité, le produit doit être obtenu à partir de matières premières traditionnelles ou présenter une composition ou un mode de production ou de transformation traditionnelle. Ce type de protection s'applique en France à des spécialités telles que la saucisse de Morteau, les tripoux, le nougat de Montélimar ou les bêtises de Cambrai et permet par ailleurs la valorisation de produits tels que l'agneau de pré-salé, le porc fermier ou le veau élevé sous la mère.

Pour chacun de ces instruments de protection, les règlements définissent une procédure d'enregistrement. Celle-ci est à l'initiative des professionnels, réunis en groupement de producteurs ou de transformateurs, qui adressent leur demande à l'Etat membre concerné, accompagnée d'un cahier des charges. La Commission dispose d'un délai de six mois après la transmission par l'Etat membre pour instruire cette demande. Si celle-ci est acceptée, la dénomination concernée est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, sauf opposition d'un des onze autres Etats membres dans un délai de six mois. Dans ce dernier cas, soit les Etats membres aboutissent à un accord, soit la Commission arrête une décision selon la procédure du comité de réglementation. Pour les AOP et les IGP, la zone de production est délimitée par le cahier des charges. En revanche, les attestations de spécificité pourront porter sur des produits d'origine indifférente dans la Communauté.

J'en viens maintenant au dispositif du projet de loi pour lequel, sans trop anticiper sur notre position, je vous dirai, monsieur le ministre, que nous éprouvons une certaine sympathie.

Dans un premier temps, il définit les labels, les certifications de conformité et précise les modalités d'homologation. Dans leurs grandes lignes ces définitions sont inchangées par rapport à la législation existante. La délivrance de ces titres est assurée par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative offrant des garanties suffisantes d'indépendance.

Cet agrément s'exprime par un arrêté interministériel qui, jusqu'à présent, n'était requis que pour les labels. Pour pouvoir bénéficier d'une indication géographique, labels et certifications de conformité devront préalablement avoir obtenu une IGP.

Dans un deuxième temps, des dispositions transitoires et dérogatoires sont introduites pour la mention géographique. A ce titre, les produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité et ayant fait l'objet d'une communication pour enregistrement auprès des Communautés européennes dans le délai fixé par le règlement, comme je le rappelais tout à l'heure, c'est-à-dire avant janvier 1994, peuvent continuer à bénéficier d'une mention géographique jusqu'à ce que la Commission ait statué sur la délivrance d'une IGP.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, ceux de ces produits qui n'avaient pas fait l'objet d'une communication dans les délais pouvaient continuer à porter une mention géographique pendant six ans. Ce délai a été porté à dix ans par le Sénat. Il nous semble que c'est aller un peu loin dans la bienveillance.

Dans un troisième temps, le projet procède à une extension des missions de l'INAO. Chargé initialement de la défense des AOC en France et à l'étranger, l'INAO devra agir de même pour les AOP et les IGP.

Enfin, et c'est le dernier volet du projet, un dispositif de contrôle du cahier des charges et un système de pénalités en cas d'infractions aux règles relatives aux AOP et IGP sont prévus.

Le contrôle du cahier des charges est confié aux organismes certificateurs, comme le prévoit la réglementation européenne. Ces organismes doivent satisfaire aux normes européennes, ce qui est déjà le cas en France depuis 1989.

Sur le plan pénal, l'usurpation ou l'utilisation indue d'une AOP ou d'une IGP est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, ou, d'une amende de 1 000 à 250 000 francs. Ces peines deviennent applicables, dans un souci d'harmonisation, à l'usurpation d'une AOC. Il n'est en revanche pas prévu de sanction pour l'utilisation frauduleuse d'une attestation de spécificité.

Tel est le dispositif que vous nous proposez. Avec lui producteurs et industriels vont maintenant disposer d'un double système de qualité : le système français - AOC, labels et certificats de conformité - et le système européen qui s'en inspire largement : AOP, IGP. La protection sera ainsi double, aux niveaux national et communautaire.

Soulignons également que le système français ne se trouve pas bouleversé par ce nouvel édifice. La définition des labels et des certificats de conformité demeure inchangée. Seule restriction : la mention de l'origine géographique ne pourra être apposée qu'après obtention d'une IGP.

Ce dispositif nous semble donc de nature à emporter l'adhésion, aux quelques réserves près que j'ai pu mentionner. C'est la raison pour laquelle les députés socialistes et apparentés voteront ce projet de loi.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Defontaine. Cependant, sans vouloir terminer mon propos sur une note polémique, nous pourrions faire remarquer au Gouvernement, à vous-même, monsieur le ministre, que nous regrettons que cette avancée législative relative à la qualité n'ait pas reçu, en octobre dernier, de traduction budgétaire : vos dotations en loi de finances pour la certification et l'identification de la qualité en 1994 étaient une simple reconduction et les actions de promotion les accompagnant en déclin de 1,4 p. 100. Il faut savoir avancer sur tous les terrains !

Quoi qu'il en soit, cette note plus sombre ne modifiera pas notre vote qui sera positif sur le présent projet de loi.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Larrat.

M. Gérard Larrat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on associe souvent l'image de la France à celle du luxe et de la qualité. Le goût français est internationalement connu et reconnu. Nous possédons en particulier un patrimoine gastronomique que nous nous devons de préserver et de garantir.

C'est pourquoi, l'adaptation de notre droit aux règlements communautaires du 14 juillet 1992 en matière d'appellation d'origine protégée, d'indication géographique protégée et d'attestation de spécificité répond à une double nécessité.

D'une part, elle marque la volonté de construire l'Europe en tendant à un rapprochement des législations nationales et, d'autre part, elle contribue à l'amélioration de la protection de la qualité de nos produits dans un cadre communautaire harmonisé, car il ne faut pas non plus négliger les règlements déjà adoptés relatifs aux vins, à l'agriculture biologique et aux normes de commercialisation des volailles.

En effet, la qualité joue un rôle déterminant tant du point de vue économique que de celui de l'équilibre de l'aménagement de notre territoire. Les chiffres sont éloquentes : 270 produits sous labels nationaux ou régionaux réalisent un chiffre d'affaires de plus de 4 milliards de francs ; les appellations d'origine contrôlées constituent le premier poste excédentaire de notre balance commerciale avec un solde positif de plus de 30 milliards de francs, supplantant les exportations d'Airbus.

La qualité permet aussi une meilleure valorisation du travail agricole qui peut alors bénéficier d'une valeur ajoutée supplémentaire et mieux s'intégrer à la chaîne de production alimentaire en n'offrant plus seulement des produits simples, mais aussi des produits transformés et élaborés. A un moment où notre agriculture se trouve confrontée à une crise difficile, le passage du quantitatif au qualitatif, en valorisant la production, apparaît comme l'un des plus sûrs moyens de faciliter les conversions, les adaptations et d'augmenter les rendements.

En outre, une production de qualité permet souvent d'être un point d'ancrage du développement régional qui contribue à l'équilibre de l'espace national en assurant l'existence de petites entreprises installées dans des zones difficiles qui n'ont pas les moyens d'être compétitives sur les prix, mais peuvent offrir une production bien typée de qualité.

C'est pourquoi, en tant que député du Languedoc-Roussillon, région agricole s'il en est, j'attache une importance route particulière à ce texte...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Larrat. ... qui va harmoniser la protection de toutes nos productions agricoles régionales sans exception, reconnaissant les efforts de nos producteurs pour une meilleure qualité depuis plusieurs années.

D'ailleurs, on remarque qu'une production de qualité correspond à la demande des consommateurs qui retrouvent le goût des productions traditionnelles ou des productions du terroir. Encore faut-il que notre législation soit claire et n'induisse pas le consommateur en erreur par un étiquetage ambigu.

C'est pourquoi la France a joué un rôle pionnier dans cette démarche de protection de la qualité. Elle a réussi à faire prévaloir son point de vue au niveau communautaire et a su convaincre ses partenaires européens que, à la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, devait correspondre une qualité particulière dépassant les simples références sanitaires et informatives dont se prévalaient les Anglo-saxons.

Les règlements de juillet 1992 et le présent projet de loi, qui vient en discussion à l'Assemblée nationale après avoir été raisonnablement amendé par nos amis sénateurs, sont de bons textes qui offrent un système garantissant aux consommateurs l'authenticité des appellations tout en respectant les principes communautaires de libre circulation des produits et de lutte contre les mesures d'effet équivalent qui se traduisent par des restrictions aux importations.

Les règlements de juillet 1992 définissent les notions d'appellation d'origine protégée, celle d'indication géographique et l'attestation de spécificité.

Or, s'il y a déjà adéquation entre notre AOC et l'AOP, en revanche les deux autres notions sont inconnues en droit français. Cependant, c'est avec raison que le Gouvernement a cherché à ne pas créer de nouveaux critères de qualité qui auraient tendu à la confusion. Il a choisi d'articuler nos notions de label et de certification de la conformité avec le droit communautaire, en leur permettant de bénéficier de la protection communautaire liée à l'enregistrement, à Bruxelles, des dénominations de nos produits. Ainsi, les IGP et les attestations de spécificité pourront être examinées dans le cadre des procédures de label et de certification de conformité qui existent déjà en droit français. Il est entendu, en contrepartie, que les appellations devenues génériques ne pourront être couvertes par la protection communautaire.

Dans ce cadre, le rôle de l'INAO - Institut national des appellations d'origine contrôlée - et de la CNLCC - Commission nationale des labels et la certification de conformité - est renforcé puisqu'il est prévu qu'une commission mixte sera chargée d'instruire les cahiers des charges des demandes d'enregistrement. Nous souhaitons, à cet égard, que les mesures réglementaires nécessaires soient rapidement publiées et qu'elles puissent permettre une plus grande lisibilité du rôle des organismes certificateurs.

M. François Calvet. Très bien !

M. Gérard Larrat. Ne serait-il pas alors judicieux de créer une structure unique chargée de la protection, du développement et de la promotion des signes de qualité ?

En tout état de cause, il faut veiller à ce que les crédits destinés à la qualité des produits soient suffisants. Cette année, les crédits de l'INAO ont progressé de 5 p. 100 et il convient d'y ajouter les lignes budgétaires « qualité » du

ministère de l'agriculture. Néanmoins, l'effort devra être soutenu, voire amplifié, au cours des prochaines années, car la qualité est un gage de compétitivité de notre agriculture.

D'autre part, il faut souligner que ce nouveau système de protection de la qualité, aussi rigoureux et clair soit-il, ne doit pas être considéré au détriment de la marque. Au contraire, il apparaît que doit s'instaurer une complémentarité entre les assurances que donne celle-ci et les mécanismes de protection de la qualité, en partie vis-à-vis des pays hors Communauté avec lesquels nous commerçons.

Enfin, il peut être étonnant de ne trouver, dans ce projet de loi, aucune référence à la loi « montagne » de 1985, qui, dans ses articles 33 et 34, instaure une protection « appellation montagne » et « provenance montagne ».

M. François Calvet. C'est exact.

M. Gérard Larrat. Certes, aujourd'hui, cette loi a révélé quelques défaillances, bien qu'elle ait suscité un vif intérêt de la part des professionnels de la montagne. Les règlements communautaires pourraient cependant lui conférer une certaine valeur. Ainsi, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne pourraient obtenir une protection au titre de l'AOP ou de l'IGP, et le terme « montagne » être protégé et réservé à des productions bénéficiant d'une certification de qualité.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est ce que nous faisons.

M. Gérard Larrat. Le terme « montagne » ne pourrait être utilisé que dans des conditions déterminées tenant aux techniques de fabrication, aux lieux de production, d'élaboration et de provenance des matières premières.

M. François Calvet. Très bien !

M. Gérard Larrat. En conclusion, il apparaît que ce projet de loi, qui adapte le droit national aux règlements de juillet 1992, va assurer la mise en place d'un système cohérent de protection de la qualité au niveau communautaire. Ces textes sont importants car ils permettent de combler un vide du droit communautaire et ils sont donc une nouvelle avancée de ce droit, renforcée par la création, en septembre dernier, du GEIE « Euroterroirs » qui a pour mission, avec l'appui de la Commission, de répertorier les produits du terroir au niveau européen.

L'Europe n'est donc pas l'uniformisation mais le garant de la diversité des traditions de chacun, de la diversité des productions de nos terroirs qui doivent être par définition valorisées dans leur rapport avec les consommateurs.

Monsieur le ministre, ce texte est bon, bien évidemment, et les députés UDF le voteront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté est important et il me semble utile tout à la fois aux consommateurs, aux producteurs et à notre pays.

Ce texte est utile au consommateur qui est à la recherche de signes de qualité simples, lisibles, contrôlés et sanctionnés et souhaite identifier clairement qualité et territoire, identification qui est précisément au cœur du dispositif que vous nous proposez. A ce jour, il dispose d'un certain nombre de signes : labels, certifications, AOC... Nous sommes appelés à discuter maintenant de notions nouvelles : l'AOP - traduction européenne de l'AOC - l'indication géographique protégée et l'indication de spécificité, termes sur la définition desquels je ne reviendrai pas car ils ont été parfaitement explicités par notre rapporteur, M. Patrick Ollier.

Utile au consommateur, ce texte l'est également au producteur, autre participant à un grand marché à trois qui concerne également la distribution - y compris la grande distribution. En l'espèce, les intérêts du consommateur et du producteur sont souvent les mêmes : l'un étant à la recherche de la qualité, il appartient à l'autre de cesser d'être un simple fournisseur de matières premières et de valoriser au mieux son produit pour en obtenir une meilleure rémunération.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Marc Le Fur. Il est aussi de l'intérêt du producteur que nos PME soient défendues. Généralement trop petites pour accéder à une politique de marque, elles peuvent, si elles se regroupent et s'imposent des contraintes qu'elles respectent scrupuleusement, accéder à une AOP, à une indication géographique protégée, à une indication de spécificité, donc obtenir en tout état de cause une plus grande notoriété de nature à valoriser leur production.

Enfin, ce texte est utile à notre pays, aux produits français. Nous disposons de produits de qualité. Ils réclament une protection. Elle existait au niveau national. Elle existera désormais au niveau européen. Pour une fois, l'Europe adopte un mécanisme largement inspiré de la tradition et de la pratique françaises. C'est suffisamment rare pour que nous nous en félicitions.

Je me permets, monsieur le ministre, à ce stade du débat, de faire allusion à une production que vous connaissez mieux que quiconque, la production ovine. Importante dans ces régions de montagne, elle l'est également en Bretagne où la petite taille de nos exploitations nous interdit un élevage de type extensif, et écarte donc les producteurs du bénéfice d'aides spécifiques. La protection de la production y serait d'autant plus nécessaire. Elle pourrait être assurée par un label bénéficiant d'une indication géographique protégée : « agneau français », cet agneau de qualité produit par des agriculteurs français.

Pour que ce texte produise l'effet recherché, il nous faut réunir quatre conditions précises : une reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires qui doit être exigeante ; le respect d'intérêts très légitimes, en particulier les intérêts des détenteurs actuels de labels ; l'ouverture à des évolutions, car il ne s'agit pas de s'en tenir à la défense de gens en place ; enfin, l'adaptation de notre législation sur la concurrence à la recherche de la qualité.

D'abord, la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires doit être exigeante. Elle doit s'appuyer sur de réelles spécificités de territoires. Il ne saurait être question, monsieur le ministre, à l'occasion de ce texte, de localiser des appellations qui sont devenues génériques : le camembert, l'emmental, par exemple, sont désormais produits dans des conditions de qualité tout à fait reconnues mais très loin de leur base d'origine. Il ne faudrait donc pas s'en prendre à leurs producteurs.

De ce même point de vue, les appellations doivent se référer à un territoire précis. L'on peut s'interroger sur l'appellation « montagne », qui a d'ailleurs été largement débattue dans le rapport de notre collègue Brune. Le rapport César du Sénat s'interroge également sur cette appellation. Pourquoi pas une appellation « campagne » ou une appellation « bord de mer » ? (Sourires.)

Ensuite, il faut tenir compte de l'existant. Des intérêts en jeu ne doivent pas être négligés. Je pense en particulier aux producteurs détenteurs d'un label impliquant une référence géographique. L'IGP - l'indication géographique protégée - doit constituer pour eux un « plus » et ne saurait être en aucun cas une source de difficultés. Ils

ont travaillé, se sont battus, et le label reconnaît la qualité de leur production. Leur interdire cette mention serait absurde et pénaliserait leurs produits par rapport à des produits plus banalisés.

Il faut donc autoriser la mention de l'origine géographique du produit, comme le réclament d'ailleurs les consommateurs. A cet égard, le texte pourrait être sensiblement amélioré en prolongeant le délai imparti aux titulaires d'un label pour mentionner l'origine géographique de leurs produits.

En outre, il faut préserver l'avenir. Les AOP et les indications géographiques protégées ne doivent pas être figées, fixées à jamais, elles doivent pouvoir évoluer comme dans le guide Michelin où, chaque année, des restaurateurs naguère prestigieux perdent une étoile tandis que de jeunes chefs talentueux en gagnent une. Il doit en aller de même pour ce dont nous discutons aujourd'hui. La porte doit être ouverte aux nouvelles AOP, aux nouvelles IGP et aux nouvelles indications de spécificité, faute de quoi le texte pourrait être interprété comme conservateur, corporatiste, voire crispé dans la défense d'intérêts catégoriels et chauvins.

En conséquence, nous devons revoir la rédaction de l'article L. 115-26-3 telle qu'elle résulte des travaux du Sénat. Ce texte, qui réglemente les indications de provenance pour les produits ne bénéficiant d'aucune référence, risque d'être gênant pour l'avenir. Les poulets de Loué, par exemple, étaient connus avant d'acquiescer un label. Laissons à d'autres produits la possibilité de se faire connaître et de bénéficier à terme d'un même avantage. Je proposerai donc une rédaction sensiblement différente de cet article L. 115-26-3 et j'espère que, à l'occasion de la discussion de cet amendement, vous voudrez bien me rassurer, monsieur le ministre, et rassurer par là-même les exploitants et les partenaires de l'agroalimentaire qui auront, demain, la volonté de se lancer dans une politique de qualité tout à fait dynamique et ambitieuse.

Enfin, il faut adapter notre réglementation de la concurrence à la recherche de la qualité.

Comme vous le savez, le syndicat national des labels avicoles de France et quinze organismes certificateurs, détenteurs de labels dans le secteur de la volaille, vont être traduits devant le conseil de la concurrence pour infractions aux dispositions de l'ordonnance de 1986 en matière de concurrence. Il leur est essentiellement reproché la mise en œuvre de pratiques visant à organiser et à rationaliser la production des volailles label et à réguler l'offre en fonction de la demande.

Mais ces pratiques, monsieur le ministre, et nous en sommes tous d'accord, sont inhérentes à la recherche, à la « démarche label ». Elles sont encouragées, parfois même cautionnées par les pouvoirs publics, par votre administration, notamment. Elles visent toutes à maîtriser toujours mieux la qualité. En effet, les labels avicoles concernent plus de 4 000 agriculteurs, et toutes les entreprises de la filière - couvoirs, entreprises d'aliments, abattoirs - sont impliquées. Il faut donc un partenariat entre les différents maillons de la chaîne de production. Ces labels avicoles ont largement assuré la notoriété du label rouge et ont relevé le niveau de qualité de nos produits, en particulier de nos volailles.

Par conséquent, nous devons évoluer dans ce sens. Il n'est pas possible de laisser libre cours au seul jeu de la concurrence. Je proposerai donc que l'ordonnance de 1986 soit modifiée et intégrée la spécificité des politiques de qualité. Un groupe de travail animé par notre

collègue M. Charé réfléchit dans ce sens. J'aimerais là aussi, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez et que vous rassuriez les producteurs.

A ces quatre conditions, nous aurons un bon texte, un texte d'avenir. N'en faisons pas un texte passéiste mais au contraire un texte positif, offensif, pour le plus grand intérêt de nos agriculteurs mais aussi de l'emploi, en particulier dans le secteur agroalimentaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Voilà, monsieur le ministre, un dossier que j'ai bien connu. Vous avez repris le flambeau et assuré une continuité par delà les alternances politiques. Je vous en remercie.

Permettez-moi un bref rappel historique, en me fondant d'ailleurs sur l'excellent rapport de M. Patrick Ollier.

Nous sommes en juillet 1992. Commence à Bruxelles la présidence britannique. Le Conseil des ministres de l'agriculture est un conseil difficile, avec des divergences sur pratiquement tous les sujets. Les points qui vont être marqués concernent l'objet de notre débat, c'est-à-dire la qualité des produits agricoles. Deux règlements de la Communauté européenne, n° 2081 et 2082, vont être adoptés par le Conseil, signés par John Gummer, le ministre britannique. M. Ollier les publie en annexe de son rapport, et c'est là une excellente façon de procéder dont je le remercie. Ces deux règlements de la Communauté entrent en application un an plus tard, en juillet 1993; ils prévoient que les États membres doivent veiller à ce que les structures de contrôle soient mises en place avant janvier 1994.

Ce bref rappel historique justifie la procédure d'urgence que le Gouvernement a été obligé d'adopter. Tout Gouvernement, je le dis, aurait procédé de la même façon. J'aurais procédé de la même façon. Le débat en première lecture au Sénat me paraissait la solution la plus raisonnable. Je sais que ce texte est très technique dans plusieurs de ses dispositions. Je comprends bien le mécontentement de certains collègues de la commission de la production et des échanges mais je ne vois pas comment, en fin de session, le Gouvernement aurait pu faire autrement, sauf à prévoir, peut-être, - je ne sais pas si cela était possible à l'origine - des réunions de la commission de la production dès la transmission du texte au Sénat, ou des réunions conjointes des commissions des deux assemblées.

C'est donc un bon texte qui reprend en droit français les dispositions de deux règlements communautaires, un texte qui n'innove pas dans notre législation nationale. Aussi bien est-ce la France qui, en juillet 1992, a largement obtenu satisfaction dans des débats sur la qualité des produits et des contrôles vétérinaires qui viennent en fin de l'ordre du jour du Conseil des ministres de la communauté, et opposent de façon traditionnelle, ce qu'on appelle les pays du Nord et les pays du Sud qui ont des optiques différentes; là encore, cela a été bien rappelé par M. Patrick Ollier dans son rapport.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je vous remercie, cher collègue!

M. Jean-Pierre Soisson. D'un côté, il y a la vision de l'hygiénisme et de la défense du consommateur, plus chère aux pays anglo-saxons, et notamment à la Grande-Bretagne; de l'autre, la politique de recherche d'une plus grande qualité des produits agricoles; c'est cette dernière

que l'administration française développe depuis plusieurs années, dans la difficulté mais avec bonheur. C'est donc un bon texte, et je tenais à le souligner dans le cadre de cette continuité que je rappelais tout à l'heure, monsieur le ministre.

Je me permets, à propos de ce texte, un autre rappel historique qui est lié aux débats de la semaine dernière sur le GATT.

Dans cette dernière affaire, la Commission n'a pas agi seule. Elle a été soutenue par celui qui a signé ces deux règlements, le président du Conseil des ministres, John Gummer. Et si la Commission a négocié ce qu'on a appelé le préaccord de Blair House d'abord à Chicago puis à Washington, c'est avec le soutien et sous contrôle direct du président du Conseil des ministres en exercice de la Communauté.

Je n'ai pas voulu intervenir dans le débat de la semaine dernière...

M. Gérard Larrat. Et vous avez bien fait!

M. Jean-Pierre Soisson. ...pour ne pas gêner les choses.

M. André Fanton. Oui, bon, vous avez bien fait.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous l'avez, les uns et les autres, remarqué.

M. André Fanton. Il paraît que vous étiez ministre à l'époque? On ne vous a pas beaucoup entendu alors!

M. Jean-Pierre Soisson. Le président du Conseil des ministres de l'agriculture était à Chicago sous un nom d'emprunt, dans un autre hôtel, pour suivre la négociation, et la négociation a abouti parce qu'il a donné son accord à Frans Andriessen et à Ray Mac Sharry pour le contenu de l'accord de Blair House.

Donc ne rejetons pas sur la Commission ce qui relevait d'abord...

M. André Fanton. De vous!

M. Jean-Pierre Soisson. ...de la décision du président en exercice du Conseil des ministres...

M. André Fanton. Dont vous faisiez partie!

M. Jean-Pierre Soisson. ...le ministre britannique John Gummer.

Je rappelle à mon ami Fanton, puisqu'il m'interrompt, que c'est ce ministre et non pas le commissaire que j'ai traité de voyou, de *bad boy*, en décembre 1992,...

M. André Fanton. Ce n'est pas vrai!

M. Jean-Pierre Soisson. ...parce que c'est lui qui avait pris la responsabilité politique de ce dossier.

M. André Fanton. Monsieur Soisson, n'essayez pas de vous justifier en permanence de vos errements passés!

M. Jean-Pierre Soisson. J'en reviens à l'objet de mon intervention, vous priant de m'excuser de cette digression.

Le régime transitoire est celui qui pose techniquement aux producteurs et aux organisations professionnelles les problèmes les plus grands. C'est fort justement que le Sénat l'a supprimé pour en intégrer les dispositions dans le code de la consommation, à l'article L. 115-23-1, je crois. Une telle harmonisation devra être appréciée au regard de la pratique et des textes élaborés par le ministère et la direction générale de la consommation.

Le Sénat a par ailleurs modifié le texte proposé pour l'article L. 115-20 du code de la consommation et je m'explique mal cette modification, monsieur le ministre. Du reste, je le note au passage, la rédaction initiale du projet de loi était à bien des égards, meilleure que celle qui nous est proposé aujourd'hui, s'agissant notamment de certains points techniques.

La disposition concernant l'INAO avait été élaborée en concertation avec votre cabinet, monsieur le ministre, avec le directeur général de l'alimentation - que j'aperçois derrière vous -, et avec le président de l'Institut national des appellations d'origine, M. Jean Pinchon. Elle était dans le prolongement de ce que nous avions engagé les uns et les autres avant vous.

L'Institut national des appellations d'origine devait assurer la défense et la promotion des appellations comme c'est le cas. Cette solution me paraissait la plus logique puisque l'Institut fonctionne bien. A cet égard, les réflexions de M. Le Fur, que j'ai écouté avec attention, me semblent, dans bien des cas, justifiées.

Le projet de loi initial prévoyait que l'INAO contribuerait « en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine, ainsi qu'à celles de l'ensemble des appellations d'origine et des indications géographiques » nées de l'application de la nouvelle loi. Au terme de la rédaction adoptée par le Sénat, l'INAO contribuerait à la « défense des appellations mentionnées dans la présente section ainsi qu'à la défense des appellations et des indications géographiques ». La mention du rôle de promotion confié à l'INAO est donc supprimée. Je comprends mal le sens de cette modification.

Que M. Patrick Ollier, rapporteur, veuille rappeler le rôle déterminant des producteurs de montagne, me paraît tout à fait naturel, je le lui dis très amicalement. Je partage sa préoccupation.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Pour conclure, je dirai que ce texte, né de l'application de deux règlements communautaires de juillet 1992, est nécessaire. L'Assemblée tout entière veut le voter, et je m'en félicite. En l'occurrence, la procédure d'urgence était parfaitement justifiée puisque des dispositions devaient être prises avant le mois de janvier 1994. Certes, certaines inquiétudes sont nées concernant le régime transitoire et la mise en œuvre de ce qu'on appelle les « labels rouges » - je pense à des organisations professionnelles. En fait, le débat devrait permettre de lever ces inquiétudes.

Ce texte, je le répète, revient du Sénat modifié : le dispositif transitoire a été intégré dans le code de la consommation, et je m'en félicite, mais le rôle de l'Institut national des appellations d'origine a été réduit. Je persiste à me demander pourquoi.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'être intervenu ainsi en fin de discussion générale mais je tenais à rappeler l'historique d'un texte dont j'ai assuré en mon temps la défense et dont je mesure toute l'importance.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier très sincèrement votre rapporteur pour la qualité de son rapport. Celui-ci reflète parfaitement bien tout l'intérêt manifesté par la commission de la production et des échanges et souligne l'importance d'un texte très attendu par les professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire, mais aussi par les consommateurs. Tous sont en effet particulièrement concernés par la politique de la qualité des produits, politique qui constitue l'une des priorités de mon action.

Le texte qui vous est soumis permet notamment d'accroître l'efficacité d'un dispositif qui a fait ses preuves. Il est le prélude à l'adoption très rapide de textes d'application dont j'ai l'honneur de vous communiquer les grandes lignes.

Il devient en effet nécessaire d'aller désormais très vite afin que les opérateurs agricoles et industriels ne soient pas pénalisés par un retard qui ne pourrait que susciter des difficultés dans la gestion de nos signes de qualité. D'autres raisons ont également été invoquées dans la discussion générale.

C'est pourquoi le Gouvernement a déclaré l'urgence de ce texte devant le Sénat. Celui-ci a émis un vote unanime après quelques modifications dont l'esprit a reçu globalement l'accord du Gouvernement.

Je vais à présent retracer le cadre dans lequel s'insère ce projet de loi.

Pour l'agriculture et l'alimentaire en général, les résultats de la législation française actuelle sont très positifs. Depuis de nombreuses années, la France s'est dotée d'une politique d'identification et de certification de la qualité des produits agricoles et alimentaires. Cette politique repose principalement sur trois outils ; l'appellation d'origine contrôlée, qui protège la dénomination des produits ayant un lien avec le terroir, les labels agricoles, qui garantissent la qualité supérieure d'un produit, la certification de conformité, qui atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit.

Cette politique de la qualité connaît, depuis plus d'une dizaine d'années, un développement très important. Elle constitue un atout essentiel pour mettre en valeur les productions agricoles des zones rurales fragiles et demeure un enjeu de notre politique d'aménagement du territoire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Aujourd'hui, les AOC représentent 48 p. 100 de la production nationale des vins - elles jouent en outre un rôle très important dans la promotion des exportations - et 15 p. 100 de la production fromagère. Avec une quarantaine d'organismes certificateurs, 254 labels et un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs, le label rouge, par exemple, concerne plus de 30 000 agriculteurs et 2 250 entreprises.

Si la certification de conformité est de création récente, elle est néanmoins aujourd'hui une réalité. Six organismes certificateurs ont ainsi été agréés et les produits concernés par ce type de certification sont très divers.

Un récent sondage commandé par le ministère de l'agriculture et de la pêche montre que la certification répond à une véritable attente du consommateur.

M. Aymeri de Montesquiou. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La politique des labels et certifications a permis aux producteurs et aux industriels de valoriser les produits concernés dans des conditions rémunératrices, juste contrepartie de leurs qualités intrinsèques et des cahiers des charges qui s'imposent aux opérateurs.

A ce propos, j'indique à M. le rapporteur que le conseil de la concurrence a été saisi du fonctionnement d'organismes certificateurs du « label avicole ». J'ai été conduit ces derniers jours à présenter mes observations sur ce sujet. Je considère que les organismes certificateurs ont agi dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et qu'ils concourent pleinement au progrès économique. Il suffit, du reste, de rappeler deux chiffres pour se persuader de cette contribution évidente et de l'intérêt que le consommateur lui-même retire de leurs

efforts : en vingt ans, la consommation de volailles a progressé de 80 p. 100 et celle des volailles sous label a été multipliée par plus de sept. Le conseil de la concurrence, je l'espère, sera sensible à cette évidence. Mon collègue le ministre de l'économie partage mon analyse et le commissaire du Gouvernement conclura dans ce sens.

M. Patrick Ollier, rapporteur et M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est bien évident que je suis très attentivement l'évolution de ce dossier. J'en espère un heureux dénouement. Nous verrons plus clairement dans quelques mois s'il y a lieu, en liaison avec vous, monsieur le rapporteur, d'aller plus loin.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Par ailleurs, les avancées de la réglementation communautaire doivent accroître l'efficacité du dispositif. Forte de son expérience, la France s'est efforcée d'assurer l'identification et la protection des produits de qualité. Il aurait été en effet dommageable qu'une même dénomination couvre des réalités très différentes en termes de caractéristiques qualitatives ou de contraintes de production.

L'idée est donc née de disposer d'outils juridiques permettant de protéger, dans toute la Communauté, et non plus dans un seul pays, les dénominations de produits déterminés.

Sous l'influence de la France, la Communauté européenne a donc adopté le 14 juillet 1992 deux règlements qui vont dans ce sens, M. le ministre Soisson l'a rappelé. Le Conseil des ministres auquel il a participé avait d'ailleurs travaillé sur des textes qui avaient été préparés par des ministres précédents. C'est ainsi que se passent les relais, l'essentiel étant de déboucher sur de bons règlements et de bons textes de loi.

M. Jean-Pierre Soisson. Je n'étais pas ministre en juillet 1992 !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les règlements en cause définissent trois notions.

Premièrement, l'appellation d'origine protégée, pour les produits ou denrées dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration s'effectuent dans l'aire géographique ainsi déterminée.

Deuxièmement, l'indication géographique protégée pour laquelle le lien avec le terroir est plus ténu. Cependant une qualité, ou la notoriété, ou une autre caractéristique du produit sont liées au milieu géographique.

Troisièmement, l'attestation de spécificité qui identifie des produits fabriqués avec des matières premières traditionnelles et selon un mode de production traditionnel.

Si l'appellation d'origine protégée peut être considérée comme la protection sur le plan communautaire de l'AOC, l'indication géographique protégée ou l'attestation de spécificité n'ont pas d'équivalent en droit français. Il fallait donc envisager leur articulation dans notre législation avec les labels agricoles et la certification de conformité.

Cette articulation, organisée par le texte qui vous est soumis, doit permettre aux labels et à la certification de conformité, dans le cadre d'un système souple, de bénéficier de la protection communautaire liée à l'enregistrement, à Bruxelles, des dénominations de nos produits de qualité.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Notre dispositif national visera donc la simplicité et l'efficacité. Pour ce faire, le texte adopté par le Sénat, et que le Gouvernement soumet à votre examen, apporte des modifications limitées au code de la consommation ; ces dispositions ont vocation à intégrer, lors de sa codification, le livre VI du code rural.

Ce projet officialise d'abord la mise en conformité effectuée par les organismes certificateurs avec les exigences communautaires. Il confie le contrôle du respect du cahier des charges à des organismes certificateurs agréés dans le cadre des procédures labels et certifications de conformité.

Ce choix explicite, conforme aux souhaits des professionnels, permet de garantir que les produits seront bien conformes aux cahiers des charges. Il s'agit évidemment là d'un élément déterminant pour asseoir la crédibilité des démarches de qualité, dans l'esprit des consommateurs comme à l'égard de l'exportation.

M. Patrick Ollier, rapporteur, et M. Marc Le Fur. Très juste !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Par ailleurs, le projet de loi lie clairement l'obtention d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité à la demande d'un label ou d'une certification de conformité.

Ce choix permet de conforter le système existant tout en évitant la création de nouveaux signes de la qualité.

Les outils communautaires ne seront par conséquent que des protections juridiques pour les dénominations des produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, l'utilisation d'une mention d'origine ou d'une indication de provenance ne sera possible pour les produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité que dans le cas où ils bénéficient également d'une indication géographique protégée.

Les labels déjà homologués seront transmis à la Commission des Communautés européennes dans le cadre d'une procédure dite simplifiée et prévue par le règlement communautaire, s'ils sont conformes à ce règlement. Dans le cas contraire, une période transitoire de huit ans est prévue afin de leur permettre de continuer à mentionner l'origine géographique du produit et d'acquiescer notamment l'antériorité nécessaire, et donc la notoriété, qui leur ferait actuellement défaut.

Je crois utile de vous préciser, mesdames, messieurs les députés, que ce projet de loi ne porte en rien préjudice, au contraire, aux produits de la montagne. Les dispositions de la loi montagne ne sont nullement abrogées par ce texte. Il va de soi que si, dans le cadre de démarches de qualité, les productions de montagne sollicitent le bénéfice d'un label ou d'une certification, elles auront la possibilité, dans un cadre volontaire, de solliciter ainsi une IGP.

Des règlements d'application seront pris à brève échéance. Les textes dont je vais vous parler ont fait l'objet d'une concertation appropriée, tant avec les professionnels qu'au sein des divers ministères ou établissements publics concernés. Je crois utile de vous en livrer l'économie dès à présent pour que vous ayez une vue concrète du fonctionnement futur du système.

La commission nationale des labels et de la certification de conformité, définie par décret, qui a déjà mission de donner des avis sur l'homologation des labels et l'agrément des organismes certificateurs se verra confier égale-

ment le soin d'examiner les cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

La commission sera réorganisée en une section « référentiel » qui examinera tous les cahiers des charges, et en une section « organismes certificateurs » chargée de vérifier l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'efficacité des organismes certificateurs.

L'examen du lien entre le produit et le milieu géographique sera réalisé par une commission mixte associant des représentants professionnels de l'institut national des appellations d'origine, de la commission nationale des labels et de la certification de conformité et les administrations.

L'institut national des appellations d'origine aura la charge de protéger les indications géographiques protégées en plus des appellations d'origine. Il sera associé à l'examen du cahier des charges des IGP. Son expérience sera précieuse pour garantir l'utilisation optimale des règlements communautaires.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Son intervention permettra notamment que soit assurée la protection des bassins de production et des savoir-faire locaux, et que soient évitées les délocalisations.

Cette nouvelle organisation a donc pour but d'améliorer la cohérence et d'accroître la rigueur de notre système. Elle est conforme aux grands objectifs de notre politique de qualité et doit concourir à sa crédibilité, notamment à l'étranger.

A terme, il conviendra de se demander si l'ensemble de notre dispositif ne doit pas évoluer vers la création d'un grand institut de la qualité, chargé de gérer l'ensemble des signes dont nous disposons, de protéger les produits couverts par notre politique d'identification et d'en assurer la promotion. A ce propos j'approuve les suggestions présentées par M. Larrat, que je remercie de son intervention.

Telle est donc, mesdames, messieurs les députés, l'économie du dispositif qui s'appuie sur le projet de loi. Ce dernier ouvre des possibilités aux agriculteurs et aux industriels. Il les prémunit contre le risque des retombées commerciales qu'ils sont en droit d'attendre au terme d'efforts persévérants accomplis dans le cadre de leurs démarches en faveur de la qualité.

Toutefois, le projet de loi va bien au-delà : il permet de capitaliser sur la renommée de nos produits, bien assise grâce à la réputation gastronomique française ; il permet aussi aux consommateurs de continuer à identifier les produits de qualité et à leurs fabricants de bénéficier, grâce aux prix de vente, d'une juste rémunération.

Avant de conclure, je vais répondre aux questions posées par les différents intervenants.

Monsieur de Montesquieu, le projet de loi va offrir aux excellents foies gras de votre région un cadre protecteur dès lors que le cahier des charges prévoira que leur provenance sera le Gers ou le Sud-Ouest. Grâce à l'IGP, vous pourrez assurer la protection du nom.

M. Aymeri de Montesquieu. Je vous remercie !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Charroppin, vous avez fait état de vos inquiétudes quant aux moyens financiers. Je vous précise donc que la dotation de l'INAO connaîtra une progression de quelque 5 p. 100. Il en ira de même des crédits inscrits, pour la qualité, au titre de la direction correspondante du ministère, ainsi que de la dotation de l'OFIVAL.

Les actions spécifiques ONIVINS, ONILAIT, ONIFLHOR notamment, seront sensiblement accrues. Les crédits seront en hausse - disons qu'ils seront calibrés - afin de répondre à ces nouvelles missions. En cas de problèmes en cours d'exercice, nous aviserons.

Cette réponse s'adresse également à M. Defontaine, qui m'a aussi interrogé sur le même sujet.

Pour ce qui est du *Codex alimentarius*, monsieur Charroppin, nous demandons une participation active aux travaux des commissions. La France assure déjà la présidence et le secrétariat du comité des principes généraux et prend une grande part à l'ensemble des travaux des différents comités sectoriels. Une délégation importante vient de rentrer de Canberra, où étaient à l'ordre du jour les modalités de contrôle des normes alimentaires par les différentes administrations des pays membres du *Codex alimentarius*.

Il convient de souligner que, dans cette instance commune à l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation - la FAO - et à l'Organisation mondiale de la santé - l'OMS -, chaque Etat membre de l'Union européenne s'exprime en tant que tel et non pas par le biais de la Commission de l'Union européenne.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. André Fanton. Tant mieux !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Tardito, parmi vos inquiétudes, j'ai relevé celle concernant le risque d'une agriculture duale : on protégerait les AOC, pour les riches, et rien ne serait fait pour les autres. Il ne faut pas voir les choses de cette manière, car je puis vous assurer que notre volonté est tout autre. Ainsi, au contraire, le projet sera très bénéfique aux zones rurales en difficulté.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il offre un cadre adéquat pour une bonne valorisation des produits agricoles de qualité

M. Marc Le Fur. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En travaillant comme cela, nous favoriserons un bon rééquilibrage du territoire.

Cela étant, comme vous l'avez indiqué, monsieur Tardito, on peut avoir des analyses différentes. Pourtant, au Sénat, vos collègues, originaires de la même formation politique que vous, ont tenu des propos mesurés - comme les vôtres - mais ils ont accepté de voter le texte. Je constate que vous n'en êtes pas encore là et je le regrette d'autant plus que je suis persuadé que, dans votre for intérieur, vous appréciez l'effort accompli.

M. Jean Tardito. La discussion n'est pas terminée. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Germain Gengenwin. Vous allez changer d'avis !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je l'y invite.

Monsieur Le Fur, j'ai été très sensible au fait que vous ayez souligné l'importance de ce texte pour le consommateur. Nous avons voulu éviter que ce dernier soit désorienté par une trop grande abondance de signes de qualité. En effet, il ne s'y serait plus retrouvé. Le dispositif présenté va donc dans le sens de la simplicité.

Vous avez eu raison de souligner, comme certains de vos collègues, qu'il fallait être rigoureux dans l'examen des cahiers des charges et dans l'examen du lien avec le

terroir. Je puis vous assurer que je le rappellerai lors de l'installation de la commission nationale des labels et de la certification.

Quant aux produits génériques - camembert, emmenthal - il sera toujours possible de les fabriquer hors des zones de la première origine. Par ailleurs les labels existants vont pouvoir bénéficier de la chance que constitue l'IGP. Nous prévoyons une période transitoire assez longue afin d'éviter toute pénalisation des intéressés. Certains d'entre vous proposeront de l'allonger encore, mais je pense qu'un délai de huit ans est suffisant. En effet, la plupart des producteurs seront bénéficiaires de l'IGP à très court terme car nous transmettrons à Bruxelles les demandes d'enregistrement les concernant dès le mois de janvier.

Monsieur Jean-Pierre Soisson, je vous remercie beaucoup de votre adhésion au travail accompli et au projet de loi que je vous présente. Ainsi que vous l'avez indiqué, nous nous sommes situés dans le prolongement normal, logique, de ce qui avait été préparé, et bien préparé, auparavant. En la matière le relais a été passé tranquillement sans trop de problèmes. Vous aviez remarquablement bien préparé le travail qui m'attendait. Je n'en dirai pas plus. Je vous en remercie très sincèrement, comme je remercie l'ensemble des intervenants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 115-21 à L. 115-23 du code de la consommation sont remplacés par sept articles ainsi rédigés :

« Art. L. 115-21. - Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.

« Art. L. 115-22. - Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

« L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique.

« Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label.

« Art. L. 115-23. - La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation, ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1.

« Art. L. 115-23-1. - Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

« Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention y compris dans les caractéristiques spécifiques jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

« Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant la publication de la loi n°... du... relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date de publication de la loi précitée.

« Art. L. 115-23-2. - Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

« Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

« L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

« Art. L. 115-23-3. - Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

« Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

« Art. L. 115-23-4. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 115-22 à L. 115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 5.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Le Fur et M. Berthommier ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Rispat et M. Charroppin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, insérer l'alinéa suivant :

« Si aucune demande d'enregistrement de l'indication géographique n'a été transmise ou si l'enregistrement a été refusé en application des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, la certification de conformité dont bénéficie le produit ne peut pas comporter de mention géographique. »

Ces amendements sont défendus ?

M. Marc Le Fur. En effet, monsieur le président.

M. Jean Charroppin. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Même si nous n'en sommes qu'à l'article 1^{er}, nous touchons déjà au cœur du dispositif. Si nous acceptons ces amendements, l'architecture du texte serait compromise.

En effet, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-23-1 prévoit que le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si celle-ci n'est pas enregistrée comme IGP. Les amendements sont donc inutiles, d'autant qu'ils ne portent que sur la certification de conformité. Je pense d'ailleurs que leurs auteurs ont omis de viser une disposition.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'associe à l'avis exprimé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 5.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président, M. Le Fur et M. Berthommier ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un label agricole", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation : "peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique, sans pour autant bénéficier d'une indication géographique de provenance, sans limite de durée". »

La parole est à M. Marc le Fur.

M. Marc Le Fur. Le texte présenté fait peser un risque réel sur un certain nombre de produits bénéficiant actuellement d'un label. Si les producteurs disposant d'un label ne demandent pas une IGP ou s'ils ne l'obtiennent pas, ils risquent de ne plus pouvoir faire figurer la mention de l'origine géographique sur l'emballage de leurs produits.

Cela poserait plusieurs problèmes. D'abord le consommateur y perdrait un élément d'information. Ensuite cette interdiction de mentionner une origine géographique risquerait de rabaisser les produits concernés au niveau de produits banalisés.

Ainsi que cela a été souligné à plusieurs reprises au cours de la discussion générale, des intérêts importants sont en jeu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour les mêmes motifs que les deux précédents.

Je rappelle aux auteurs de l'amendement qu'ils ont oublié la certification de conformité, alors que les deux éléments sont liés.

M. Marc Le Fur. Les deux vont de pair !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Vous ne visez que l'indication géographique protégée, alors que, dans l'architecture du texte, il s'agit d'éviter que l'on puisse dissocier les deux éléments. Le signe européen venant renforcer les signes de qualité nationaux, l'un doit être lié aux autres, afin que la qualité en soit renforcée.

La disposition proposée serait donc incompatible avec la réglementation communautaire, alors que le texte vise au contraire à la rendre compatible avec nos signes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'associe bien évidemment à ces observations puisqu'elles vont tout à fait dans le sens des intentions du Gouvernement.

J'ajoute que le délai de huit ans me paraît largement suffisant pour permettre l'adoption des labels existants à la nouvelle réglementation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Fur et Berthommier ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, substituer aux mots : "huit ans" les mots "quinze ans". »

C'est un amendement de repli, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. En effet.

Telle qu'elle est prévue dans le texte la réglementation donnerait moins de possibilités à des produits sous label qu'à des produits banalisés. Un produit banalisé pourrait en effet porter mention d'une origine géographique alors qu'un produit sous label ne pourrait pas le faire, ce qui serait totalement incohérent. Notre législation nationale permet d'attester que les produits sous label sont de qualité. Il ne faudrait pas que la réglementation que nous allons adopter les pénalise.

Je conçois, certes, que l'on ne puisse pas écarter le principe général, mais je voudrais qu'on laisse au moins un délai relativement long aux producteurs pour s'adapter. Le débat sur le délai est ouvert depuis plusieurs semaines. Le Gouvernement avait proposé initialement cinq ans, et l'on a parlé de dix ans au Sénat avant de transiger à huit ans. Je vous en prie, monsieur le ministre, laissons un peu de latitude à nos producteurs, ne leur compliquons pas la tâche. Tel n'est pas le but de ce texte.

J'espère que vous serez ouverts à nos arguments. Il me paraît indispensable de laisser quinze ans pour s'adapter. Nos producteurs ont beaucoup travaillé pour obtenir ces labels ; ils se sont imposés des contraintes. Faisons en sorte qu'ils puissent au moins continuer à faire figurer une mention géographique pendant un certain temps, même si les produits ne répondent pas tout à fait aux conditions de l'IGP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, mais à titre personnel, je considère que le délai proposé est excessif.

Nous essayons de mettre en place un texte de nature à favoriser l'amélioration de la qualité. Or on ne peut pas faire une qualité à deux vitesses. Le texte initial du Gouvernement avait prévu cinq ans. La commission des affaires économiques du Sénat, avait proposé dix ans. Dans sa sagesse le Sénat a accepté de ramener le délai à huit ans en séance publique.

M. André Fanton. Oh, sa sagesse, sa sagesse !...

M. Marc Le Fur. Disons au moins dix ans.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cher collègue Fanton, le délai de huit ans me semble personnellement très suffisant. Il ne faudrait pas - je le répète - installer une qualité à deux vitesses. Ce délai de huit ans permettra à tous les petits producteurs, que je souhaite protéger autant que vous, de satisfaire aux normes des cahiers des charges et de la qualité.

A titre personnel, je pense qu'on ne peut pas aller au-delà de huit ans.

M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement qui s'est déjà exprimé tout à l'heure, puisque vous aviez dit que vous opriez pour huit ans, monsieur le ministre, voulez-vous corriger votre amendement, monsieur Le Fur, pour ramener la durée proposée à dix ans ? Vous en avez la possibilité, mon cher collègue.

M. Michel Bouvard. Pourquoi pas cinquante ans ?

M. André Fanton. M. le président de séance est favorable à dix ans.

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de garder vos réflexions pour vous !

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, je vous remercie de cette suggestion, que j'approuve. Laissons au moins à ces petites entreprises la possibilité de bénéficier de ce texte.

A défaut d'un délai suffisamment long - dix ans me paraît un minimum - ce texte censé les protéger risquerait de leur porter préjudice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi corrigé ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous avons exposé les raisons qui justifient amplement que le délai ne soit pas trop long. Le Gouvernement, qui souhaitait cinq ans, a accepté huit ans. Il ne peut aller au-delà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 4.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Le Fur et M. Berthommier ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Charroppin et M. Rispat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 10-1 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux labels agricoles prévus par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 modifiée et régis par les dispositions du décret 83-507 du 17 juin 1983. »

M. Jean Charroppin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Marc Le Fur. Il s'agit de mettre en concordance deux réglementations quelque peu contradictoires : la réglementation sur la concurrence et la réglementation concernant les signes de qualité.

La qualité exige une bonne entente entre les différents maillons d'une chaîne de production - tout le monde en est d'accord. Il faut que les producteurs, les distributeurs et les différents acteurs qui interviennent puissent se concerter et travailler ensemble. Cela peut poser certains problèmes au vu de l'actuelle réglementation de la concurrence, qui est une réglementation « au moins-disant », alors que notre but est de faire une réglementation « au mieux-disant ».

Mon souci est donc de faire en sorte que les signes de qualité puissent échapper à la réglementation sur la concurrence ou, tout au moins, qu'ils puissent bénéficier de formules d'adaptation.

Ce n'est pas un propos abstrait puisque, ainsi que je le soulignais tout à l'heure, des organismes de qualité agissant dans le domaine de la volaille sont actuellement menacés de sanctions si ce texte n'évolue pas.

Monsieur le ministre, sans aller jusqu'à vous demander d'accepter cet article additionnel, j'aimerais que vous rassuriez nos producteurs, de façon que la qualité puisse continuer, demain, à être élaborée conjointement par les différents maillons d'une chaîne de production, sans que leurs relations normales, souhaitées et encouragées par les pouvoirs publics et par vos services eux-mêmes, puissent être accusées de pratiques contraires à l'ordonnance sur la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'observation est fondée et la commission n'a repoussé l'amendement qu'après un long débat. Cependant, M. le ministre vient de nous dire que le Conseil national de la concurrence examinait ce point, et M. Charié vient de déposer un rapport d'information qui va également dans le sens souhaité par M. Le Fur : autant d'éléments qui devraient rassurer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je confirme mon propos de tout à l'heure. Le Gouvernement veillera à informer régulièrement tous les acteurs de la chaîne et à les associer à la recherche de solutions.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement n° 2 soit retiré.

M. le président. Monsieur Le Fur, retirez-vous l'amendement ?

M. Marc Le Fur. Je remercie M. le ministre de ses propos et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Articles 3 et 4

M. le président. « Att. 3. - Le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la défense des appella-

tions d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section III du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation devient la section IV. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est créé dans le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation une section III ainsi rédigée. »

« Section III

« Appellations d'origine protégées,
indications géographiques protégées
et attestations de spécificité

« Art. L. 115-26-1A. - Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.

« Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des Communautés européennes.

« Seules les appellations d'origine mentionnées dans la section I du présent chapitre peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégée.

« La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions de la section II du présent chapitre.

« Art. L. 115-26-1. - Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement toute leur production, en petite quantité, sur le marché local.

« Art. L. 115-26-2. - Les dispositions de l'article L. 115-16 s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

« Art. L. 115-26-3. - L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-26-1 du code de la consommation :

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent en petite quantité directement sur le marché local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'article vise à subordonner l'obtention de l'IGP ou de l'attestation de spécificité à celle d'un label ou d'une certification de conformité, et donc à un contrôle, confié à un organisme agréé.

Ce contrôle doit être effectué pour tous les opérateurs intéressés, y compris pour les petits producteurs et les artisans.

Plutôt que de proposer des modalités de contrôle différentes, exercées par l'autorité administrative, la commission a jugé préférable d'alléger les contrôles, afin que leur coût ne détourne pas de la politique de qualité les petits producteurs et les artisans, que nous souhaitons précisément défendre.

De plus, ces contrôles adaptés renforcent la crédibilité du dispositif et s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la réglementation européenne.

C'est pourquoi nous avons adopté cet amendement et demandons au Gouvernement de bien vouloir émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai plaisir à vous dire que nous sommes tout à fait d'accord sur cet amendement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une question à la commission. Pourquoi ne figure-t-elle pas la notion de « production » ? Pourquoi écrit-on : « qui commercialisent en petite quantité directement sur le marché local » ? Pour quelle raison ne fait-on plus référence à « leur production » ? Cette rédaction n'est-elle pas de nature à assurer une commercialisation de n'importe quelle production ? J'avais compris que le but de l'article était de protéger ceux qui produisaient. Est-ce un oubli ? En plus, la formule « commercialiser en petite quantité directement » n'est pas d'une limpidité extraordinaire.

M. le président. Je présume que c'est un oubli, monsieur le rapporteur ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit bien de la production de ces agriculteurs et de ces artisans : le terme « producteurs » figure dans l'amendement.

M. André Fanton. Un producteur peut vendre autre chose que sa production !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Soit ! Ecrivons si vous le voulez : « qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local ».

M. André Fanton. Ce sont des « petits producteurs ». C'est ce que j'avais compris ! (Sourires.)

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je remercie M. Fanton d'avoir apporté cette précision au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Fur et M. Berthommier ont présenté un amendement, n° 8, dont l'adoption ferait tomber l'amendement n° 6 du Gouvernement.

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 115-26-3 du code de la consommation. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, le dernier alinéa de l'article 5 rectifie l'article L. 115-26-3 et il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'indication de provenance sur les produits.

Je crains que cette disposition ne soit un inconvénient pour le consommateur, qui perdra en information sur la provenance du produit, qu'elle ne nuise à des producteurs qui voudraient demain se lancer dans la qualité et, en identifiant, petit à petit, leurs produits à un lieu précis, accéder à une notoriété avant de solliciter une IGP. Après tout, le « poulet de Loué » est bien né un jour de la détermination de quelques producteurs.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous me rassuriez, de façon que cette réglementation soit interprétée non pas uniquement dans un souci défensif, mais également dans un souci offensif, afin que les producteurs agricoles qui feraient le choix de la qualité, en s'en donnant les moyens, puissent accéder à terme à une provenance et peu à peu à une IGP.

Pour cela, il faut qu'ils aient dès le départ la possibilité de localiser et de matérialiser la localisation et l'origine de leurs produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur Le Fur, vous êtes cohérent avec vous-même, et je le comprends fort bien. Mais la commission sera également cohérente avec elle-même, et nous ne pouvons pas accepter cet amendement, qui supprime purement et simplement le dispositif essentiel de ce texte.

M. Marc Le Fur. Il n'était même pas dans le texte initial !

M. Patrick Ollier, rapporteur. J'ajoute que, dans votre intervention, vous avez insisté longuement sur la protection de la qualité au niveau des petits producteurs. Tel est bien notre souhait. Et il n'est pas acceptable que soit pris en considération le seul lieu de provenance, en dehors de l'ensemble du dispositif de qualité. Le risque serait d'encourager des délocalisations, au détriment de nos petits producteurs locaux. Le dispositif du Gouvernement, articulé avec la réglementation européenne, évite cet inconvénient.

L'amendement n'a pas été examiné en commission. Mais, à titre personnel, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. le rapporteur vient d'indiquer la source de confusion possible. Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cette disposition est tellement essentielle qu'elle ne figurait pas dans le texte initial ! Elle a été rajoutée par un amendement de la commission du Sénat.

Mon seul souci est de permettre à des producteurs du type « producteurs de poulets de Loué » de créer petit à petit leur référence géographique et ainsi d'accéder à une IGP. Il ne s'agit pas d'aller à l'encontre de la logique du texte, mais de laisser la porte ouverte. Sinon, il est à craindre que ce texte ne soit qu'un élément de protection assez conservateur.

M. le président. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-26-3 du code de la consommation, après les mots : "un décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : "pris en application de l'article L. 214-1". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. André Fanton. Qu'est-ce que l'article L. 214-1 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit de la loi de 1905 sur la répression des fraudes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il s'agit là d'une précision certainement utile.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. N'ayant pas une connaissance complète du code de la consommation, je voudrais savoir ce qu'est l'article L. 214-1. Il semble que cela aille sans dire, mais cela irait peut-être mieux en le disant.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est la loi sur la répression des fraudes.

M. André Fanton. Certes ! Mais que dit cet article ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit de l'article qui concerne la tromperie sur l'origine. La modification consisterait à insérer les mots « pris en application de l'article L. 214-1 ».

J'ai l'impression, monsieur Fanton, que je ne vous donne pas entière satisfaction.

M. André Fanton. Il est long, cet article ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Dans ces conditions...

M. Patrice Martin-Lalande. Il y a des limites à la curiosité juridique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. André Fanton. Contre ! Parce que je ne sais pas ce que c'est ! (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. André Fanton. Je savais que l'amendement allait passer ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans l'article L. 115-16 du code de la consommation, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois au moins... ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "des peines prévues à l'article L. 213-1". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées comme appellations d'origine ou indications géographiques protégées conformément aux dispositions de l'article L. 115-26-1-A du code de la consommation.

« Art. 34. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme « montagne » s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne ».

« Art. 35. - Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local bénéficient des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 115-26-1.

« Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n°... du... relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 A du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit de problèmes relatifs aux zones de montagne.

Celles-ci ont été tout à l'heure opposées à d'autres. Je dois dire que la loi montagne de 1985 a établi une spécificité...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... qui manquait à ces zones particulières. Leur altitude exigeait la reconnaissance d'une spécificité.

Si cette loi suscite un incontestable intérêt de la part des professionnels de la montagne, le dispositif agro-alimentaire qui a été prévu dans les articles 33, 34 et 35 suscite des interrogations, il faut le reconnaître, de la part des consommateurs. Ces derniers regrettent en effet le manque de spécificité des produits et l'absence de contrôle par des tierces parties. Il est vrai aussi que les parlementaires qui s'intéressent à ce problème et les professionnels souhaitent plus de rigueur, de façon à assurer la crédibilité de la protection.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Car, sans crédibilité, il n'y a pas de qualité, et, sans qualité, il n'y a pas de crédibilité. Les deux éléments sont indissolublement liés.

Outre la complexité et la lourdeur de la procédure, les difficultés de la loi « montagne » tiennent notamment à son champ d'application, car elle protège le terme « montagne » et toutes les mentions géographiques spécifiques aux zones « montagne » soit comme une appellation, soit comme une indication de provenance.

Nous avons, mes chers collègues, une certaine expérience, et nous sommes au contact des réalités. Tout en respectant les objectifs de la loi « montagne » - valorisation des productions, soutien accordé aux activités et complément de revenu apporté aux agriculteurs et transformateurs de ces zones -, nous proposons de modifier les dispositions de la loi « montagne » en mettant en place un véritable système de certification par tierce partie. Et nous proposons une nouvelle rédaction des articles 33, 34 et 35, de telle sorte que ce dispositif soit cohérent, qu'il ne puisse être détourné...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... et qu'il réponde parfaitement aux aspirations des producteurs locaux ainsi que des consommateurs.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et soutenir le sous-amendement n° 11.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement présenté par M. le rapporteur pose de nombreux problèmes pratiques, et je comprends que, dans le souci de protéger les productions de montagne, on cherche à ouvrir la possibilité de véritablement garantir l'origine « montagnarde ».

Le projet de loi ouvre pratiquement cette possibilité dès lors que figurent dans les cahiers des charges l'ensemble des règles auxquelles sont attachés les professionnels et que ces règles permettent de garantir l'origine ou la provenance.

Mais votre amendement, monsieur le rapporteur, va, en fait, plus loin. Pour afficher une provenance « montagne », il faudrait désormais avoir soit une appellation d'origine protégée, soit une indication géographique protégée, ce qui rendrait obligatoire l'élaboration d'un cahier des charges et le passage par un organisme certificateur.

M. Michel Bouvard. C'est ce que nous souhaitons !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il en résulterait certes une rigueur accrue, mais également des coûts élevés.

Or, à l'heure actuelle, la provenance « montagne » concerne souvent des producteurs individuels et des productions de volume très faible. Pour tous ces producteurs, il n'y aurait plus d'autre issue que de passer par des procédures lourdes, assez complexes et d'autant plus coûteuses qu'elles seront mal amorties étant donné la faiblesse des productions considérées.

Est-il véritablement raisonnable, pour quelques pots de miel ou quelques fromages, produits en quantité très limitée de contraindre les agriculteurs à passer par des procédures de certification ? Est-on sûr qu'ils accepteront ces contraintes ? Je ne le pense pas. Je crois qu'ils préfèrent le volontariat à la contrainte. Le volontariat est possible à travers le projet de loi. Cette opportunité sera saisie par les professionnels qui le souhaitent, et nous espérons qu'ils seront nombreux. Mais il y aurait, à mon sens, plus d'inconvénients que d'avantages à aller plus loin.

Je ne vous encourage donc pas, mesdames, messieurs, sur cette voie, mais je ne m'y oppose pas. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Mon intervention, monsieur Ollier, n'a évidemment pas pour objet de m'opposer aux intérêts des montagnards - intérêts qui, au demeurant, sont fort bien défendus ici - mais de rappeler que d'autres régions, qui, elles aussi, sont confrontées à des problèmes,...

M. André Fanton. Ça, c'est vrai !

M. Marc Le Fur... ont le sentiment de ne pas toujours bénéficier de la même sollicitude de la part du Parlement, voire du Gouvernement.

M. André Fanton. Surtout du Gouvernement !

M. Marc Le Fur. Le débat que nous venons d'avoir à l'instant le démontre à l'évidence.

Je veux témoigner ici, monsieur le ministre, de l'irritation du monde agricole du grand Ouest, qui, vous le savez, a mal vécu l'attribution de quotas laitiers spécifiques à la montagne. (« C'est exact » ! sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Michel Bouvard. Nous avons récupéré ce qui nous avait été volé !

M. Marc Le Fur. La République est une et indivisible.

M. André Fanton. Absolument !

M. Marc Le Fur. Il est toujours délicat d'opérer une discrimination en légiférant de manière spécifique en faveur d'un territoire.

M. André Fanton. Très bien !

M. Marc Le Fur. Je préférerais que l'on utilise la notion de territoire défavorisé plutôt que celle de montagne, car cela permettrait de prendre en compte les intérêts de certaines régions qui connaissent des difficultés et ne bénéficient pas des avantages saisonniers propres à la montagne.

M. Jean Tardito. La notion de territoire défavorisé est subjective !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Les propos de M. Le Fur me forcent à réagir.

C'est vrai que les zones de montagnes subissent des handicaps naturels, et je ne les rappellerai pas ici. C'est peut-être pourquoi les montagnards ont compris plus vite

que d'autres dans cette assemblée qu'ils devaient s'organiser, d'autant qu'ils sont minoritaires. Et c'est peut-être aussi pourquoi ils sont mieux entendus.

Rien n'interdit aux représentants des zones littorales d'en faire autant et de défendre leurs préoccupations particulières. Cela n'enlève rien à l'unité de la République.

S'agissant des quotas laitiers, il s'agit d'un juste retour de quotas spécifiques aux zones de montagnes - ils nous avaient été retirés. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Dans cet ordre d'idées, on pourrait d'ailleurs s'interroger sur le fonctionnement de certains organismes. Ainsi, l'ONILAIT pénalise les départements en sous-production laitière en leur faisant payer des pénalités. Cet organisme nous interdit de gérer nous-mêmes, au sein des départements, les productions laitières et le problème des quotas. Personne ne m'empêchera de croire que si l'ONILAIT a une telle attitude, c'est parce qu'un certain nombre de gros producteurs de l'Ouest pèsent sur ses décisions. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il serait donc souhaitable que ces organismes, qui travaillent par délégation de l'État, puissent de temps en temps être rappelés à leurs missions par le Gouvernement.

Cela dit, je m'associe pleinement à l'amendement n° 10 de la commission.

Je comprends tout à fait les observations de M. le ministre et je le remercie de sa sollicitude à l'égard des petits producteurs pour lesquels la disposition proposée risquerait, me semble-t-il, de poser un problème dans un premier temps. Mais il faut savoir que les petits producteurs - je pense aux producteurs de miel ou à ceux de certains fromages produits en faible quantité, tel le Bleu de Termignon - écoulent en général leurs produits sur les marchés du département. Ils n'ont donc rien à craindre d'un renforcement de la qualité des productions qui ont essentiellement vocation à être vendues en dehors du département d'origine.

Par conséquent, l'amendement n° 10 me paraît tout à fait utile.

M. le président. Comprenez mon dilemme, pris que je suis entre mon homonyme savoyard et mon compatriote breton. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

Il serait donc souhaitable que ces organismes, qui travaillent par délégation de l'État, puissent de temps en temps être rappelés à leurs missions par le Gouvernement.

Cela dit, je m'associe pleinement à l'amendement n° 10 de la commission.

Je comprends tout à fait les observations de M. le ministre et je le remercie de sa sollicitude à l'égard des petits producteurs pour lesquels la disposition proposée risquerait, me semble-t-il, de poser un problème dans un premier temps. Mais il faut savoir que les petits producteurs - je pense aux producteurs de miel ou à ceux de certain fromage produits en faible quantité, tel le Bleu de Termignon - écoulent en général leurs produits sur les marchés du département. Ils n'ont donc rien à craindre d'un renforcement de la qualité des productions qui ont essentiellement vocation à être vendues en dehors du département d'origine.

Par conséquent, l'amendement n° 10 me paraît tout à fait utile.

M. le président. Comprenez mon dilemme, pris que je suis entre mon homonyme savoyard et mon compatriote breton. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, les quelques minutes qui vont m'être nécessaires pour expliquer la position de la commission vous permettront d'échapper à votre dilemme. *(Sourires.)*

D'abord il ne s'agit pas, monsieur Le Fur, d'opposer ici une partie du territoire à l'autre.

M. Marc Le Fur. Bien évidemment !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Bien au contraire, nous souhaitons organiser les complémentarités afin de rendre effective la solidarité sur l'ensemble du territoire. Elle l'est, dès lors qu'existent des zones défavorisées répondant à des critères bien précis. Dès lors, vous n'avez, me semble-t-il, plus à craindre que votre région soit exclue du bénéfice de la solidarité.

S'agissant de la montagne, la politique d'aménagement du territoire prend en compte non seulement la superficie mais également la hauteur. Les handicaps, notamment climatiques, dus à l'altitude confèrent en effet à la montagne une spécificité particulière, reconnue par la loi.

Enfin, monsieur Le Fur, je vous rappelle qu'il existe une loi littoral. Or, vous ne l'avez pas mentionnée. Cette loi a été votée dans le même état d'esprit que la loi montagne : elle vise à protéger les spécificités du littoral, dont vous êtes l'un des éminents députés. *(Sourires.)* Cette loi existe et il est normal qu'elle s'applique. Cela étant, il est également normal que nous légiférions en organisant les complémentarités.

Je voudrais maintenant revenir sur vos explications, monsieur le ministre, et m'interroger sur certains détournements de productions possibles.

Alors que Mme Neiertz était assise à votre place et que nous examinions le dossier des AOC et le problème de l'aire géographique de production, nous avons évoqué, la transhumance des abeilles en provenance de certaines régions du littoral. *(Sourires.)*

M. Jean Tardito. C'est vrai, c'était fort tard la nuit, il y a deux ans !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Et à l'époque, vous aviez approuvé !

Toujours est-il que ces abeilles viennent butiner le suc de nos fleurs de montagne un mois avant que les nôtres se réveillent. Puis, les transhumantes repartent vers le littoral avec leur récolte. Et quand nos abeilles sortent de leur sommeil, elles n'ont plus rien à se mettre sous les ailes ! *(Sourires.)*

M. Jen Tardito. Ce sont mêmes des abeilles marseillaises qui viennent des quartiers nord ! *(Sourires.)*

M. Patrick Ollier, rapporteur. Voilà comment on fabrique du miel de montagne à Marseille, à Toulon ou ailleurs !

Je pourrais citer d'autres exemples.

M. Michel Bouvard. Le DGF, au hasard ! *(Sourires.)*

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ainsi, des moutons qui auraient traversé la frontière et pâture quelques semaines dans nos alpages, pourraient être estampillés par la suite comme en provenance de la « montagne » ou des « Alpes », ce qui serait un détournement de qualité.

Bref, j'ai souhaité citer ces exemples, imaginaires bien entendu,...

M. Jean Tardito. Non, pas imaginaires ! Vous ranimez une vieille guerre ! *(Sourires.)*

M. André Fanton. Encore une guerre ? Cela en fait deux en une semaine ! *(Sourires.)*

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur Tardito, ne compliquez pas les choses, elles le sont déjà suffisamment. Je vous laisse libre de butiner là où vous le voulez. *(Sourires.)*

Bref, il ne s'agit pas d'opposer un territoire à un autre, mais de transformer la loi montagne pour la rendre encore plus rigoureuse. Nous allons dans votre sens, monsieur Le Fur, en faisant en sorte que les petits producteurs puissent trouver leur dû à travers la qualité, laquelle est ainsi mieux préservée.

Je souhaite donc que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais simplement poser une question.

M. le président. Sur les abeilles ? *(Sourires.)*

M. André Fanton. Non, pas sur les abeilles.

Qu'entend-on par produits agricoles non alimentaires et non transformés qui méritent une réglementation ?

M. Michel Bouvard. La paille !

M. André Fanton. Quelle est la liste de ces produits ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est la définition officielle du code. Et si M. le ministre souhaite en donner le détail, je n'y vois pas d'inconvénient. *(Rires.)*

M. André Fanton. Je ne voudrais pas qu'on me refasse le coup de l'article L. 214-1 du code de la consommation ! *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit de produits horticoles comme les fleurs.

M. Michel Bouvard. La tulipe de maurienne, par exemple !

M. André Fanton. La tulipe, ce n'est pas alimentaire !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Justement.

M. André Fanton. Très bien, merci !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel concernant l'article 33 de la loi montagne.

La rédaction proposée par la commission est, à mon avis, ambiguë au regard du règlement communautaire. Aussi le Gouvernement propose-t-il, par le sous-amendement n° 11, que, pour être protégés, les produits devront faire l'objet d'une démarche collective et d'une demande d'enregistrement avant de pouvoir bénéficier de la protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cette nouvelle rédaction devrait convenir parfaitement à la commission. En tout cas, à titre personnel, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 11.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n^{os} 861, 874).

La parole est à M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, nous avons à examiner un projet qui, comme son intitulé l'indique, comporte diverses dispositions concernant l'agriculture. Il contient quatre séries de mesures réparties dans les quatre titres du texte.

Le titre I^{er} est relatif aux médicaments vétérinaires. Ce titre comporte un article unique qui institue, au sein du Centre national des études vétérinaires et alimentaires, une Agence du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe des ministères de l'agriculture et de la santé. Elle aura compétence en matière d'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments.

Cette création, qui résulte en fait d'une nouvelle rédaction du paragraphe VI due à l'initiative de la commission des affaires économiques du Sénat, s'inscrit dans la logique du règlement n^o 2309/93 du Conseil des communautés européennes, qui a mis en place une agence européenne pour l'évaluation des médicaments à usage humain et vétérinaire.

Il s'inscrit également dans la droite ligne des diverses propositions en vue de l'installation de cette agence, déjà faites à l'occasion de l'examen de la loi du 13 juillet 1992 relative à la pharmacie vétérinaire et, plus récemment, du projet de loi relatif à la santé publique.

Dans le projet initial du Gouvernement, l'article 1^{er} se contentait de définir le rôle du directeur du CNEVA et de réécrire certains articles du code de la santé publique concernant les modalités de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. Le Sénat n'a pas suivi cette rédaction puisqu'il a repris sa proposition antérieure de création d'une agence du médicament vétérinaire. C'est ainsi que le paragraphe VI réécrit par le Sénat introduit une innovation majeure dans le texte du Gouvernement, en l'occurrence la section VI A, intitulée « Agence du médicament vétérinaire ».

Le titre II sur les échanges d'animaux et de denrées animales introduit dans le code rural les adaptations imposées par la suppression des contrôles intracommunautaires en matière de contrôle sanitaire, de lutte contre la maladie des animaux et de protection des animaux.

L'article 2 modifie l'article 215-4 du code rural qui prévoit que les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire lorsqu'ils interviennent la nuit. Il est prévu d'exonérer de cette obligation certains postes d'inspection frontaliers.

L'article 4 transpose en droit interne des directives communautaires instituant un agrément sanitaire pour les établissements qui mettent sur le marché des denrées destinées à la consommation humaine. Des dérogations sont prévues, notamment en faveur des établissements qui font de la vente directe aux particuliers pour leur propre consommation.

L'article 6 insère dans le code rural un titre nouveau portant sur les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations d'animaux vivants, de leurs produits et des denrées animales ou d'origine animale. Son objet est double : regrouper l'ensemble des dispositions se rapportant aux échanges, qu'elles relèvent de la police sanitaire ou de l'hygiène alimentaire ; transposer en droit interne plusieurs directives communautaires et opérer une distinction entre les contrôles relatifs aux échanges intracommunautaires et les contrôles applicables aux importations.

L'article 7 modifie le code rural en matière de protection des animaux.

Le titre III concerne le contrôle des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire. Après le titre II qui tire les conséquences pour le code rural de l'abolition des frontières intracommunautaires, le présent titre fait la même chose pour le code des douanes. Il corrige notamment l'article 2 bis du code des douanes, qui dispose que, sauf dérogations particulières, ce code ne s'applique plus aux échanges de marchandises intracommunautaires.

L'article 10 rétablit certains moyens d'investigation prévus par le code des douanes pour les produits bénéficiant de la garantie du FEOGA.

L'article 12 permet de consigner certaines marchandises, dont les armes, les trésors nationaux, les stupéfiants, certains médicaments et le sang.

L'article 16 étend le renvoi dans le pays d'origine aux produits introduits en contrebande.

Le titre IV contient des dispositions relatives à la mutualité sociale agricole. Il comporte trois aspects majeurs.

Les trois caisses centrales de MSA - la caisse d'allocations familiales, la caisse vieillesse et la caisse de secours mutuels agricoles - sont fusionnées en une seule : la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

De nouvelles modalités de fusion des caisses départementales sont prévues. En effet, sur les quatre-vingt-cinq caisses existantes, cinq seulement ont une compétence pluridépartementale.

La nouvelle rédaction de l'article 1002-2 encourage cette procédure de fusion, nécessaire compte tenu des économies d'échelle qui en découleront.

Enfin, l'article 20 ouvre aux associations des caisses de MSA la possibilité de créer des unions avec les assurances mutuelles agricoles, mais aussi avec d'autres organismes à but non lucratif (les chambres d'agriculture, par exemple), en vue de la présentation ou de la valorisation d'intérêts communs. Il s'agit là encore d'inciter à tout regroupement permettant de réaliser des économies de gestion ou d'améliorer l'efficacité de leur action.

Le chapitre II du titre IV a trait aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la MSA.

L'article 25 modifie l'article 1005 du code rural relatif à l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges. Le premier collège comprend les exploitants agricoles n'ayant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent. Le troisième collège concerne uniquement les exploitants ayant des salariés à titre permanent.

Le Gouvernement a complété le projet initial par une disposition majeure, décidée lors de la conférence agricole du 15 novembre. Il s'agit bien évidemment de l'imputation des déficits sur l'assiette des cotisations sociales, une mesure qui répond totalement à l'attente de la profession. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu retenir cette demande que nous avons formulée dès l'adoption du changement du régime des bases des cotisations sociales, qui était, comme vous le savez, une revendication majeure de l'ensemble de la profession. Puisque nous sommes à la veille des fêtes, je peux qualifier ce geste de cadeau de Noël pour notre agriculture. (*Sourires.*)

En contrepartie, il est envisagé de relever les cotisations minimales de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le paragraphe II de l'article 29 *bis* précise toutefois que « ces minima peuvent être modulés pour tenir compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ». La situation des petites exploitations sera donc pleinement prise en considération.

La commission de la production et des échanges a adopté une série d'amendements rédactionnels.

Elle a également adopté un amendement visant à corriger les imperfections de la loi Evin - cela ne vous étonnera pas -, qui limite la publicité en faveur des produits de notre terroir.

Avant de conclure, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur l'article 30, qui prévoit des sanctions administratives et pénales en cas d'incitation au non-paiement des cotisations sociales et la nullité des contrats d'assurance souscrits auprès d'organismes privés par des assurés qui ne sont pas à jour de leurs cotisations. Cette disposition inquiète le milieu agricole. Car si cet article était appliqué à la lettre, cela pourrait conduire un certain nombre de dirigeants agricoles tout droit en prison.

Je demande donc au Gouvernement de préciser les raisons qui ont motivé cette disposition et d'expliquer clairement son contenu. Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet mais j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous répondre sur ce point.

Sous réserve de ces observations et amendements, la commission de la production et des échanges est bien entendu favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudisse-*

ments sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852).

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 861, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

M. Germain Gengenwin, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 874).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT